



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°58-2016-020

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2016

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

- 58-2016-05-10-008 - ARSBFC 2016-09 Décision portant organisation de l'ARS Bourgogne Franche Comté (5 pages) Page 4
- 58-2016-05-10-009 - ARSBFC 2016-10 Décision portant nomination équipe encadrement ARS BFC (4 pages) Page 10
- 58-2016-05-10-010 - ARSBFC 2016-11 Décision de délégation de signature ARS Bourgogne Franche Comté (17 pages) Page 15

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

- 58-2016-06-03-012 - ARRÊTÉ portant composition de la commission de sélection d'appel à projet des établissements sociaux relevant de la compétence de l'Etat visés à l'article L313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (6 pages) Page 33

## **Direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

- 58-2016-06-02-013 - Délégation de signature (5 pages) Page 40
- 58-2016-06-02-012 - Délégations de signature (5 pages) Page 46

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

- 58-2016-06-09-004 - Arrêté portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres - Réseau ferroviaire (6 pages) Page 52
- 58-2016-06-09-005 - Arrêté portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres - réseau routier (12 pages) Page 59
- 58-2016-06-08-002 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'église Saint-Saulge située place de la République à SAINT-SAULGE (2 pages) Page 72
- 58-2016-06-08-001 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant les sanitaires de la salle communale située 4, rue des Pâtis à SAINT-GERMAIN-DES-BOIS (2 pages) Page 75
- 58-2016-06-08-003 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant les sanitaires et le comptoir du bar-tabac "Le Bistrot" situé rue de La Marchée à SAINT-SAULGE (2 pages) Page 78
- 58-2016-06-10-001 - Arrêté portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise GRC domiciliée à FIXIN (21220) (4 pages) Page 81

## **PREF 58**

- 58-2016-06-10-003 - dérogation à l'interdiction de destruction espèce protégées - travaux ligne de transport électrique Champvert, Verneuil et Thaix (5 pages) Page 86

## **Préfecture de la Nièvre**

- 58-2016-06-08-010 - Arrêté portant enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'élevage avicole de la SARL du POT, situé sur le territoire de la commune de SAINT-GRATIEN-SAVIGNY (17 pages) Page 92

58-2016-06-06-020 - ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU SIEE DE LA VALLEE DU NOHAIN (2 pages)	Page 110
58-2016-06-06-015 - ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU SIEE DE MON TSAUCHE (2 pages)	Page 113
58-2016-06-06-016 - ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU SIEE DE NEUVY SUR LOIRE (2 pages)	Page 116
58-2016-06-06-017 - ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU SIEE DE ST BENIN D AZY (2 pages)	Page 119
58-2016-06-06-018 - ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU SIEE DE ST SAULGE (2 pages)	Page 122
58-2016-06-06-019 - ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU SIEE DE TANNAY (2 pages)	Page 125
58-2016-06-06-021 - ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU SIEE DE VARZY (2 pages)	Page 128
58-2016-06-06-022 - ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU SIEE DE VILLAPOURCON (2 pages)	Page 131
58-2016-06-10-002 - arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes Val du Saouzay et Vaux d'Yonne (4 pages)	Page 134
<b>SDIS de la Nièvre</b>	
58-2016-05-30-009 - Arrêté fixant la composition du conseil de discipline départemental des SPV (1 page)	Page 139
<b>Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire</b>	
58-2016-06-08-011 - prix de Mesves (4 pages)	Page 141

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2016-05-10-008

ARSBFC 2016-09 Décision portant organisation de l'ARS  
Bourgogne Franche Comté

*Décision portant organisation ARS BFC*

**Décision n° 2016 – 009**  
**portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté**  
**en date du 10 mai 2016**

**Le directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions, notamment le III de l'article 4 relatif aux mandats des représentants du personnel membres des comités d'agences et des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT);

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'avis du CHSCT dans sa formation ARS Bourgogne en date du 26 avril 2016 ;

Vu l'avis du Comité d'agence dans sa formation ARS Bourgogne en date du 26 avril 2016 ;

Vu l'avis du Comité d'Agence dans sa formation ARS Franche Comté en date du 28 avril 2016 ;

Considérant que, bien que le CHSCT dans sa formation ARS Franche Comté n'ait pas souhaité donner un avis en date du 28 avril 2016, l'information de celui-ci a été organisé conformément à la réglementation applicable ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans l'attente de la consultation des instances représentatives de la nouvelle agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, celle-ci est organisée de la manière suivante :

- La direction générale et la direction du cabinet ;

- La direction inspection, contrôle et audit ;
- La direction de la communication ;
- La direction de l'animation territoriale ;
- La direction de la stratégie ;
- La direction de la santé publique ;
- La direction de l'organisation des soins ;
- La direction de l'autonomie ;
- La direction des ressources humaines et des moyens ;
- La direction financière et agence comptable ;
- La mission pilotage financier ;

## **Article 2**

La Direction Générale a pour objectif de définir la politique de santé à mettre en œuvre au sein de la région et de s'assurer de sa mise en œuvre. Les grands projets transversaux tels que la politique régionale du cancer, la prise en charge des personnes âgées et la politique régionale de santé mentale, seront pilotés et animés par des directeurs de projets rattachés directement à celle-ci.

Le cabinet assiste le directeur général pour le fonctionnement de l'agence, notamment les fonctions de pilotage et animation des services, les relations avec les autorités ministérielles, l'assurance maladie, les partenaires extérieurs de l'agence. Le cabinet assure également l'expertise et le contrôle juridique de l'agence.

## **Article 3**

La Direction Inspection Contrôle Audit (DICA) est rattachée à la direction générale. Elle est constituée de trois unités :

- L'unité inspection contrôle audit, qui est en charge du pilotage et de la coordination des programmes d'inspection et de contrôle et des inspections hors programme qui portent sur les quatre champs d'intervention de l'ARS (établissements de santé, ESMS, professionnels de santé et santé environnement) ainsi que des missions d'audit visant au développement du contrôle interne au sein des organismes.
- L'unité fonction support d'inspections qui prépare et suit la réalisation du programme régional d'inspection, et apporte un appui logistique à la réalisation de l'ensemble des missions d'inspection.
- L'unité Suivi des réclamations qui assure la centralisation et l'articulation avec les directions métier afin de garantir l'harmonisation des réponses et l'exploitation des résultats.

Les missions sont mises en œuvre principalement par une équipe permanente et, pour un temps dédié, par les corps d'inspection des directions métier.

## **Article 4**

La Direction de la Communication est en charge de la valorisation de la politique de l'agence régionale de santé auprès de ses partenaires (professionnels et institutionnels), des médias et de la population. Elle contribue également à la sensibilisation aux grandes causes de santé publique.

En interne, elle doit favoriser la cohésion des équipes. Elle vient en appui aux différentes directions pour la promotion de leurs actions.

Son activité se répartit entre la gestion des relations presse, la conduite d'événementiels, l'élaboration de publications et la gestion des supports digitaux (web et réseaux sociaux).

### **Article 5**

La Direction de l'Animation Territoriale (DAT) est mise en place, afin de décliner territorialement, en synergie avec les partenaires, les institutions, les élus, les collectivités, la politique de santé de l'ARS sur les territoires. La DAT a vocation à représenter en proximité l'ARS sur les territoires.

Cette direction a trois missions : la création de synergies entre les partenaires (préfecture, collectivités locales, institutionnels, Assurance maladie, professionnels de santé, usagers...); l'amélioration, la consolidation et la construction des parcours de soins en évolution vers des parcours de santé en tenant compte des parcours de vie ; le portage des politiques prioritaires de l'agence ayant un contenu territorial à travers un partenariat territorial.

Elle entretient des relations étroites et permanentes avec les autres Directions, afin d'ajuster la déclinaison territoriale de la stratégie de l'ARS dans une logique de performance et d'efficience.

Au niveau du siège la Direction de l'Animation Territoriale est composée d'un département Ingénierie et Pilotage ; au niveau local, dans chacun des départements de la région, d'une délégation départementale qui assure la mise en œuvre territoriale de cette animation.

### **Article 6**

Les missions de la Direction de la Stratégie (DS) sont l'élaboration, le suivi et le pilotage stratégique ; la réalisation d'études et d'analyse, d'évaluation et de simulations médico-économiques ; l'appui méthodologique aux directions métiers ; la mise en place de la E.santé ; la gestion de la démocratie sanitaire ; la documentation et la veille.

La direction est décomposée en 3 départements :

- le département E.santé,
- le département observation, statistique et analyse,
- le département pilotage et démocratie sanitaire.

### **Article 7**

La Direction de la Santé Publique (DSP) a pour mission de piloter et mettre en œuvre la politique régionale en matière de santé environnementale, de prévention et promotion de la santé, de défense sanitaire, de veille et gestion des alertes sanitaires, de la lutte contre les addictions, de la qualité et de la sécurité des soins et des produits, de la gestion des soins psychiatriques sans consentement.

La DSP travaille en étroite collaboration avec les autres directions métiers, notamment avec la direction de l'animation territoriale pour le déploiement de la politique de prévention/promotion de la santé et de santé environnementale. Elle travaille en lien étroit avec les préfetures pour les questions de santé environnementale (eau potable, eau de baignade, environnement extérieur), de préparation et de gestion des crises et des soins psychiatriques sans consentement.

Elle comporte quatre départements :

- santé environnement comportant une unité régionale et huit unités territoriales implantées dans les délégations territoriales ;
- prévention et promotion de la santé ;
- qualité et sécurité comportant trois unités : qualité et sécurité des soins et des produits, expertise pharmaceutique et biologique, soins psychiatriques sans consentement ;
- alertes et crises.

### **Article 8**

La Direction de l'Organisation de Soins (DOS) est en charge de l'organisation des soins ambulatoires et hospitaliers, mais également de l'accompagnement des ressources humaines du système de santé. Elle a également la responsabilité de la gestion de certains professionnels de santé et certaines situations individuelles (avis sur les séjours des patients étrangers malades).

Ses missions seront assurées par trois départements :

- un département accès aux soins primaires et urgents, avec une unité en charge de la régulation de l'offre ambulatoire et une unité en charge de l'accès aux soins urgents,
- un département performance des soins hospitaliers avec une unité en charge de la régulation de l'offre hospitalière, une unité en charge de l'appui à la performance des établissements de santé, deux unités en charge du suivi des territoires de soins hospitaliers,
- un département ressources humaines du système de santé, avec une unité en charge de l'accompagnement des futurs professionnels de santé, une autre unité en charge de l'accompagnement des professionnels de santé déjà en exercice.

### **Article 9**

La Direction de l'Autonomie a pour mission de définir et de mettre en œuvre de manière transversale la politique nationale et régionale de l'organisation médico-sociale en couvrant à la fois les champs personnes âgées et personnes en situation de handicap.

La Direction est chargée des fonctions d'organisation de l'offre et du pilotage des schémas et programmes relevant du secteur médico-social. En lien avec les autres directions métiers et supports, la direction de l'autonomie met en œuvre les missions liées aux autorisations et à la contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux en perte d'autonomie (personnes âgées et handicapées).

Elle est composée de 4 départements :

- un département Appui au Pilotage et à la Performance ;
- un département Organisation de l'Offre Personnes Agées ;
- un département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées ;
- un département Allocation de Ressources.

### **Article 10**

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM) comprend l'ensemble des missions relatives au pilotage et à la gestion des ressources humaines, de l'organisation et des moyens constituant l'environnement de travail des personnels de l'agence, la gestion des risques internes (organisation, management, qualité). Chaque mission se répartit en identifiant ce qui relève du pilotage régional d'une part, et de l'autre de missions de proximité.

La DRHM est structurée en trois départements correspondants aux trois domaines de compétences :

- un département des Ressources Humaines ;
- un département des Systèmes d'Informations ;
- un département des Moyens.

### **Article 11**

La Direction Financière Agence Comptable (DFAC) a pour missions d'élaborer et de suivre l'exécution du budget de l'ARS, de tenir la comptabilité générale, de contrôler les opérations de dépenses et de recettes. Elle doit assurer le maintien de la cohérence entre ces 2 comptabilités



(budgétaire et générale). Elle veille sur la qualité des opérations financières en s'appuyant sur une démarche de maîtrise des risques.

Pour répondre à ces exigences, la DFAC est structurée en 2 départements :

- un département « budget/maîtrise des risques » en charge du budget, de la trésorerie, de la maîtrise des risques et de la modernisation des procédures.
- un département « comptabilité » structuré en 4 services : service facturier, contrôle de la paye, recettes et comptabilité.

### **Article 12**

La mission Pilotage Financier a pour objectifs d'une part, d'organiser la vision transversale et consolidée des financements pour éclairer les arbitrages de la direction générale et garantir l'efficacité des financements gérés par l'agence, et d'autre part, d'intervenir en appui des directions métier sur le champ de l'allocation de ressources.

Elle assure la gestion du budget annexe du fonds d'intervention régional (FIR) et interviendra sur le périmètre suivant pour préparer les arbitrages :

- Le fonds d'intervention régional (FIR),
- Les crédits non reconductibles (CNR) médico-sociaux,
- Le plan d'aide à l'investissement (PAI),
- La dotation annuelle de financement (DAF),
- Les missions d'intérêt général (MIG) et aides à la contractualisation (AC) hors FIR dites régionales.

### **Article 13**

La présente décision entre en vigueur à compter du 10 mai 2016 et remplace, de ce fait, la décision n° 2016-001 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, à compter de cette même date.

### **Article 14**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de département.

**Fait à Dijon, le 10 mai 2016**

**Le directeur général,**

**SIGNE : Christophe LANNELONGUE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2016-05-10-009

ARSBFC 2016-10 Décision portant nomination équipe  
encadrement ARS BFC

*Décision portant nomination équipe encadrement ARS BFC*

**Décision n° 2016-010**  
**portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté**  
**en date du 10 mai 2016**

**Le directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n°2016-009 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 mai 2016 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés

- Direction générale :
  - Directeur général adjoint : Olivier OBRECHT
  - Directeur de cabinet : Didier JACOTOT
  - Adjointe au directeur de cabinet : Céline GOUSSARD
  
- Direction de l'animation territoriale :
  - Directeur de l'animation territoriale : Pierre GORCY
  - Adjoint au directeur de l'animation territoriale: Pierre GUICHARD
  - Adjointe au directeur de l'animation territoriale, conseillère médicale : Marie-Anne VEROT
  - Conseillère auprès du directeur : Véronique WALSER

- Chef du département Ingénierie et Pilotage : Isabelle ANNE
  - Adjointe au Chef du département Ingénierie et Pilotage: Emmanuelle MALARBET
  - Délégué départemental de Côte d'Or : Brice MOREY
  - Délégué départemental du Doubs: Jérôme NARCY
  - Délégué départemental du Jura : Jean-Marie HUTIN
  - Délégué départemental de la Nièvre : Régis DINDAUD
  - Déléguée départementale de Haute Saône et du territoire de Belfort : Véronique TISSERAND
  - Déléguée départementale de Saône et Loire : Geneviève FRIBOURG
  - Déléguée départementale de l'Yonne : Sandrine ODOUL-PIROUE
- Direction de la stratégie :
    - Directeur de la stratégie : Cédric DUBOUDIN
    - Chef du département E-Santé: Frédéric CIRILLO
    - Adjoint au chef du département E-Santé: Bertrand LE RHUN
    - Chef du département Observation statistique et analyse : Didier CAREL
    - Adjointe au chef du département Observation statistique et analyse : Stéphanie DI FILIPPO
    - Chef du département Pilotage et démocratie sanitaire : Claude MICHAUD
- Direction de la santé publique :
    - Directeur de la santé publique : Alain MORIN
    - Conseillère pharmaceutique et adjointe au directeur de la santé publique : Hélène DUPONT
    - Chef du département Santé Environnement et adjoint au directeur de la santé publique : Eric LALAUURIE
    - Adjoint au chef du département Santé Environnement : Bruno MAESTRI
    - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Côte d'Or : Guy MAITRIAS
    - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Haute Saône : Jérôme RAIBAUT
    - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre : Caroline GOIN
    - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Saône et Loire : Marie-Noëlle LOIZEAU
    - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de l'Yonne : Jacqueline LAROSE
    - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Doubs : Nezha LEFTAH-MARIE
    - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Jura : Linda NOURRY
    - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Territoire Nord Franche-Comté : Simon BELLEC
    - Chef du département Qualité et Sécurité adjoint au directeur de la santé publique : Marc DI PALMA
    - Responsable de l'Unité Qualité, sécurité des soins et des produits : Cyril GILLES
    - Responsable de l'Unité Soins psychiatriques sans consentement : Emilie THIRIAT
    - Responsable de l'Unité expertise pharmaceutique et biologique : en cours de recrutement
    - Chef du département Alertes et Crises : Arielle MARQUANT
    - Adjoint au chef de département Alertes et Crises : Isabelle GIRARD-FROSSARD
    - Chef du département Prévention Promotion de la Santé : Jean-François DODET
    - Adjoint au chef du département Prévention Promotion de la Santé : Gilles LEBOUBE
- Direction de l'organisation des soins :
    - Directeur de l'organisation des soins : Didier JAFFRE
    - Adjointe au directeur de l'organisation des soins, conseillère médicale : Marie-Jeanne CHOULOT
    - Chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents : Chantal MEHAY
    - Responsable de l'Unité Accès aux soins urgents : Carole CUISENIER
    - Responsable de l'Unité Régulation de l'offre ambulatoire : Nadia GHALI
    - Chef du département Performance des Soins hospitaliers : Damien PATRIAT (en cours d'arrivée)
    - Responsable de l'Unité Appui à la performance : François RICHAUD

- Responsable de l'Unité Régulation de l'offre hospitalière : Iris TOURNIER
  - Responsable de l'Unité Suivi des territoires de soins hospitaliers 39-58-89-71 : Aline GUIBELIN
  - Responsable de l'Unité Suivi des territoires de soins hospitaliers 21-25-70-90 : Agnès HOCHART
  - Chef du département Ressources Humaines du Système de Santé : Danièle SEKRI
  - Adjointe au chef du département Ressources Humaines du Système de Santé et responsable de l'Unité Accompagnement des futurs professionnels : Ivanka VICTOIRE
- Direction de l'autonomie :
    - Directrice de l'autonomie : Anne-Laure MOSER
    - Chef du département Appui à la performance : Caroline GUILLIN
    - Adjointe au chef du département Appui à la performance : Nadia MAINY
    - Chef du département Organisation de l'Offre Personnes Agées : Fanny PELISSIER
    - Adjoint au chef du département Organisation de l'Offre Personnes Agées : Raphaël FERNANDO
    - Chef du département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées : Marie-Thérèse BONNOTTE
    - Adjoint au chef du département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées : Jean-Sébastien HEITZ
    - Chef du département Allocation de Ressources et Financement : Florent THEVENY
    - Adjointe au chef du département Allocation de Ressources et Financement : Agathe BURTHÉRET
    - Responsable de l'Unité d'Analyse budgétaire : Antoine SCHWEHR
- Direction des Ressources Humaines et des Moyens :
    - Directeur des Ressources Humaines et des Moyens : Xavier BOULANGER
    - Adjointe au directeur des Ressources Humaines et des Moyens et chef du département des Ressources Humaines : Marie-Ange DE LUCA
    - Chef du département des Systèmes d'Informations : Yvan TAN
    - Chef du département des Moyens : Marie-Caroline RIGAUD
- Direction financière et agence comptable :
    - Directeur financier et agent comptable : Gilles MOITON
    - Chef du département Budget, Maîtrise des Risques : Estelle BECHEROT
    - Chef du département Comptabilité : Anne-Laure SANTIN
- Direction de la communication :
    - Directrice de la communication : Fabienne CHEVALET
    - Adjointe à la directrice de la communication : Lauranne COURNAULT
- Direction de l'Inspection, Contrôle, Audit :
    - Directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Frédéric PASCAL
    - Adjointe au directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Christine BOLIS
- Mission de pilotage financier :
    - Directrice de la mission de pilotage financier : Françoise SAÏD

**Article 2** – La présente décision entre en vigueur à compter du 10 mai 2016. A compter de cette date, les directeurs désignés ci-dessus composent le comité de direction de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté. A ce titre, ils participent aux séances bimensuelles du Codir.

Les délégués territoriaux participent quant à eux, au codir mensuel élargi. Les directeurs, chefs de départements désignés ci-dessus participent aux travaux mensuels de l'encadrement. L'ensemble des personnes désignées ci-dessus forment l'encadrement de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et à ce titre, participent au séminaire trimestriel de l'encadrement.

**Article 3** – La présente décision remplace, de ce fait, la décision n° 2016-007 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 10 mai 2016.

**Article 4** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chacun des départements de la région.

**Fait à Dijon, le 10 mai 2016**

**Le directeur général,**

**SIGNE : Christophe LANNELONGUE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2016-05-10-010

ARSBFC 2016-11 Décision de délégation de signature  
ARS Bourgogne Franche Comté

*Décision de délégation de signature ARS BFC*



**Décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016  
portant délégation de signature du directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;



Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n°2016-009 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 mai 2016 ;

Vu la décision n°2016-010 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant composition de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne Franche Comté, à compter du 10 mai 2016 ;

## DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général**, délégation de signature est donnée, à **Monsieur Olivier OBRECHT**, directeur général adjoint, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

### Article 2

**2.1.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain MORIN, directeur de la santé publique, à l'effet de signer :**

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de défense sanitaire, de santé environnementale, de veille et gestion des alertes sanitaires dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclues de la présente délégation :**

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la santé publique**, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Eric LALAUrie, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département santé environnement**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,
- ◆ **Monsieur Marc DI PALMA, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département qualité, alerte et crise**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,
- ◆ **Madame Hélène DUPONT, adjointe au directeur de la santé publique et conseillère pharmaceutique**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,

**2.1.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LALAUrie, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département santé environnement, à l'effet de signer :**

Les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

**En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LALAUrie, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :**

- Monsieur Bruno MAESTRI, adjoint au chef de département santé environnement,
- Mesdames Catherine ROUSSEL, Diane MOLINARO et Julie-Muriel PHILIPPE (unité régionale du département santé environnement),
- Madame Linda NOURRY, Madame Xavière CORNEBOIS et Monsieur Franck KRON (unité territoriale santé environnement du Jura),
- Messieurs Simon BELLEC et Jérôme MATHYS (unité territoriale santé environnement du Nord Franche-Comté),
- Messieurs Jérôme RAIBAUT, Christophe VALNET et Madame Sandrine ALLAIRE (unité territoriale santé environnement de la Haute-Saône),
- Mesdames Nezha LEFTAH-MARIE, Nicole APPERRY et Magali PETERS (unité territoriale santé environnement du Doubs),
- Monsieur Guy MAITRIAS, Mesdames Sabine GERDOLLE et Hélène PAILLOU, Monsieur Lionel GRISON (unité territoriale santé environnement de la Côte d'Or),
- Madame Carolyne GOIN et Monsieur Sylvain D'AGATA (unité territoriale santé environnement de la Nièvre),
- Madame Marie-Noëlle LOIZEAU, Monsieur Mathieu GAUTHERON, Mesdames Martine POIRIER et Valérie VERNATON-PERRIN (unité territoriale santé environnement de la Saône et Loire),
- Madame Jacqueline LAROSE, Monsieur Bruno BARDOS et Monsieur Pierre CHABAUD (unité territoriale santé environnement de l'Yonne),

pour les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

**2.1.3 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc DI PALMA, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département qualité et sécurité, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département qualité, alertes et crises;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

**2.1.3.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Emilie THIRIAT, chef de l'unité soins psychiatriques sans consentement du département qualité et sécurité, à l'effet de signer :**

- les courriers de gestion courante et les réponses aux demandes relevant de la procédure d'autorisation de port d'armes,

**2.1.4 – Délégation de signature est donnée à Madame Arielle MARQUANT, chef du département alertes et crises, à l'effet de signer :**

- Les décisions relatives à la veille sanitaire, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires.
- Les courriers et actes relevant de la compétence du département alertes et crises ;

**En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Arielle MARQUANT, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GIRARD-FROSSARD, adjointe au chef de département alertes et crises, à l'effet de signer :**

- Les décisions relatives à la veille sanitaire, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires.
- Les courriers et actes relevant de la compétence du département alertes et crises ;

**2.1.5 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DODET, chef du département promotion de la santé, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

**En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DODET, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LEOUBE, adjoint au chef de département Prévention et promotion de la santé, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département prévention et promotion de la santé dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département prévention et promotion de la santé.

**2.1.5.1. – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses d'intervention de la direction de la santé publique:**

- **Monsieur Florent BAQUES**, chargé de mission, responsable du financement et du suivi des actions menées à la direction de la santé publique.

### **2.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JAFFRE, directeur de l'organisation des soins, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation des soins, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels et personnels de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'organisation des soins ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

### **Sont exclues de la présente délégation :**

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires;
- le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'organisation des soins**, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Marie-Jeanne CHOULOT, adjointe au directeur de l'organisation des soins et conseillère médicale**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'organisation des soins,

### **2.2.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Chantal MEHAY, chef du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

**2.2.2.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Nadia GHALI, Responsable de l'unité Régulation de l'offre ambulatoire du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Accès aux soins primaires et urgents.

**2.2.2.2. - Délégation de signature est donnée à Madame Carole CUISENIER, Responsable de l'unité Accès aux soins urgents du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Accès aux soins primaires et urgents.

**2.2.3- En l'absence de chef du département performance des soins hospitaliers dont le recrutement est en cours, délégation de signature est donnée à :**

**2.2.3.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Iris TOURNIER, Responsable de l'unité Régulation de l'offre hospitalière du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département performance des soins hospitaliers.

**2.2.3.2. – Délégation de signature est donnée à Monsieur François RICHAUD, responsable de l'unité Appui à la performance du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

**2.2.3.3. – Délégation de signature est donnée à Madame Aline GUIBELIN, responsable de l'unité Suivi des territoires de soins hospitalier 39-58-89-71 du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

**2.2.3.3. – Délégation de signature est donnée à Madame Agnès HOCHART, responsable de l'unité Suivi des territoires de soins hospitalier 21-25-70-90 du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

**2.2.4. - Délégation de signature est donnée à Madame Danièle SEKRI, chef du département Ressources humaines du système de santé, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Ressources humaines du système de santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

**2.2.4.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au chef de département Ressources humaines du système de santé et responsable de l'unité Accompagnement des futurs professionnels, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Ressources humaines du système de santé dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Ressources humaines du système de santé.

**2.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure MOSER-MOULAA, directrice de l'autonomie, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à l'autonomie, à la gestion des autorisations dans le domaine du médico-social, à l'allocation budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre médico-social s'exerçant dans l'ensemble des départements de la Bourgogne ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'autonomie ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclues de la présente délégation :**

- les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- le placement des établissements médico-sociaux sous administration provisoire.

**2.3.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Fanny PELISSIER, chef du département Organisation de l'Offre personnes âgées, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes âgées;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

**En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fanny PELISSIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël FERNANDO, adjoint au chef de département Organisation de l'Offre personnes âgées, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes âgées;

**2.3.3 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, chef du département Organisation de l'Offre personnes handicapées, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes handicapées;

**En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Sébastien HEITZ, adjoint au chef de département Organisation de l'Offre personnes handicapées, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes handicapées;

**2.3.4.- Délégation de signature est donnée à Madame Caroline GUILLIN, chef du département Appui à la performance, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Appui à la performance;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'autonomie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

**En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GUILLIN, délégation de signature est donnée à Madame Nadia MAINY, adjointe au chef de département Appui à la performance, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Appui à la performance;

**2.3.5 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent THEVENY, chef du département Allocation de ressources, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Allocations de ressources ;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'autonomie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

**En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent THEVENY, délégation de signature est donnée à Madame Agathe BURTHÉRET, adjointe au chef de département Allocation de ressources, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Allocation de ressources;

**2.3.5.1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine SCHWEHR, Responsable de l'unité d'Analyse budgétaire du département Allocation de ressources, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

**2.4.1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier BOULANGER, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer :**

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les validations dans le système d'information budgétaire du budget et du budget annexe FIR ;
- les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel et d'investissement de l'agence, ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses ;
- les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel ;
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclues de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :**

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- le protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les promotions professionnelles individuelles ;
- l'attribution de primes et de points de compétences pour les agents relevant de la convention collective UCANSS ;
- L'attribution de primes pour les agents titulaires de la fonction publique ;
- les signatures, avenants et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines et des moyens, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :**

- ♦ **Madame Marie-Ange DE LUCA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des ressources humaines et des moyens dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,**

**2.4.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ange DE LUCA, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer :**

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.



**2.4.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan TAN, chef du département des systèmes d'informations, à l'effet de signer :**

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**2.4.4 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Caroline RIGAUD, chef du département des moyens à l'effet de signer :**

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**2.4.5 – Délégation de signature est donnée à Madame Claudine COURBEZ, cadre du département des moyens et Madame Corinne DUCHENE du département des moyens à l'effet de :**

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et de signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**2.5.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PASCAL, directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, à l'effet de signer :**

- la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la mission d'inspection, de contrôle et d'appui.

**Sont exclues de la présente délégation :**

- les lettres de mission relatives aux inspections.

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :**

- ♦ **Madame Christine BOLIS adjointe au directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

**2.6.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric DUBOUDIN, directeur de la stratégie, à l'effet de signer :**

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclues de la présente délégation :**

- les conventions relatives à la télémédecine et celles relevant du projet territoire Santé Numérique (TSN)

**2.6.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric CIRILLO, chef du département E.Santé, à l'effet de signer :**

- Tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département E-santé ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

**2.6.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand LE RHUN, adjoint au chef du département E-santé, à l'effet de signer :**

- Tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département E-santé ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département E-santé de la direction de la stratégie.

**2.6.3.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CAREL, chef du département observation statistique, analyse, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département observation statistique, analyse ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

**2.6.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DI FILIPPO, adjointe au chef du département observations, statistiques et analyses, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département observation statistique, analyse ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département observations, statistiques et analyses de la direction de la stratégie.

**2.6.4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude MICHAUD, chef du département pilotage et démocratie sanitaire, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département pilotage et démocratie sanitaire ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

**2.6.4.1 – Délégation de signature est donnée à Madame Emilie GUILLEMIN, chargée de mission démocratie sanitaire, à l'effet de :**

- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département pilotage et démocratie sanitaire de la direction de la stratégie.

**2.7.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre GORCY, directeur de l'animation territoriale, à l'effet de signer :**

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction de l'animation territoriale.
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'animation territoriale, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :**

- ◆ **Monsieur Pierre GUICHARD, adjoint au directeur de l'animation territoriale**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- ◆ **Madame Marie-Anne VEROT, adjointe au directeur de l'animation territoriale, conseillère médicale** ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.
- ◆ **Madame Véronique WALSER, conseillère auprès du directeur de l'animation territoriale** ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

**2.7.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle ANNE, chef du département ingénierie et pilotage, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département ingénierie et pilotage ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'animation territoriale dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'animation territoriale; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'animation territoriale.

**2.7.2.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle MALARBET, adjointe au chef du département ingénierie et pilotage, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département ingénierie et pilotage ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'animation territoriale.

**2.7.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis DINDAUD, délégué départemental de la Nièvre, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Nièvre.

**Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**2.7.4 - Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève FRIBOURG, déléguée départementale de Saône et Loire, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Saône et Loire.

**Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**2.7.5 - Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ODOUL-PIROUE, déléguée départementale de l'Yonne à compter du 1<sup>er</sup> février 2016, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de l'Yonne.

**Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**2.7.6 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie HUTIN, délégué départemental du Jura, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Jura.

**Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**2.7.7. - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique TISSERAND, déléguée départementale de Haute Saône et du Territoire de Belfort, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans les départements de Haute Saône et du Territoire de Belfort.

**Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**2.7.8. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme NARCY, délégué départemental du Doubs, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Doubs.

**Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**2.7.9 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Brice MOREY, délégué départemental de Côte d'Or, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Côte d'Or.

**Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**2.8.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CHEVALET, directrice de la communication, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction.

**En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la communication,** délégation de signature est donnée à **Madame Lauranne COURNAULT**, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de la direction de la communication dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de la direction de la communication.

**2.9 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JACOTOT, directeur de cabinet auprès du directeur général, à l'effet de signer :**

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de missions spécifiques et les états de frais des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité ou vacation prévue par un texte réglementaire ;

**Sont exclus de la présente délégation :**

- les actes et décisions créateurs de droit relatifs à la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,

**et, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet,** délégation de signature est donnée à **Madame Céline GOUSSARD**, adjointe au directeur de cabinet, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de missions spécifiques et les états de frais des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité ou vacation prévue par un texte réglementaire ;

**2.10 - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SAÏD, directrice de la mission de pilotage financier, à l'effet de signer :**

- les validations dans le système d'information budgétaire du budget et du budget annexe FIR ;
- les décisions de virement de crédits relevant du budget annexe FIR et les validations de ces virements dans le système d'information budgétaire ;
- les certifications de service fait des dépenses de remboursement des CPAM dans le cadre de la convention de mandat du FIR.

**Article 3**

La présente décision entre en vigueur à compter du 10 mai 2016 et remplace, de ce fait, la décision n°2016-008 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté à compter de cette même date.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chacun des départements de la région.

**Fait à Dijon, le 10 mai 2016**

**Le directeur général,**

**SIGNE : Christophe LANNELONGUE**



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2016-06-03-012

ARRÊTÉ portant composition de la commission de  
sélection d'appel à projet des établissements sociaux  
relevant de la compétence de l'Etat visés à l'article  
L313-3 c) du code de l'action sociale et des familles



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin BP 54  
58020 NEVERS CEDEX

Service Personnes Vulnérables

## ARRÊTÉ

**portant composition de la commission de sélection d'appel à projet  
des établissements sociaux relevant de la compétence de l'Etat  
visés à l'article L313-3 c) du code de l'action sociale et des familles**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 31 ;
- VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la santé ;
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014185-0011 du 4 juillet 2014 portant composition de la commission de sélection d'appels à projet des établissements sociaux relevant de la compétence de l'Etat visés à l'article L.313-3 c) du code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** de Madame le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Yonne Nièvre ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

## ARRÊTE

### Article 1 – actualisation de la composition de la commission de sélection

L'arrêté préfectoral n°2014185-0011 du 4 juillet 2014 est abrogé.

### Article 2 - La présidence de la commission de sélection d'appel à projet de l'Etat

La présidence de la commission de sélection d'appel à projet relevant de la compétence de l'Etat est assurée par Monsieur le Préfet de la Nièvre ou son représentant.

### Article 3 - La composition de la commission de sélection d'appel à projet de l'Etat

La commission de sélection des appels à projet de l'Etat est composée de membres ayant voix délibérative et ceux ayant voix consultative.

#### Article 3.1 : Les membres ayant voix délibérative :

La commission de sélection d'appel à projet comprend, à titre permanent, huit membres ayant voix délibérative, répartis en deux collèges, conformément à l'article R313-1-II-3° du code de l'action sociale et des familles.

##### ➤ 3.1.1- Collège des quatre représentants de l'Etat et de l'Autorité Judiciaire :

Monsieur le Préfet de la Nièvre, ou son représentant ;

Madame le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Nevers, ou son représentant ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant ;

Madame le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Nièvre-Yonne, ou son représentant.

##### ➤ 3.1.2- Collège des quatre représentants des usagers :

Madame Annie CREUZOT-PIAT, Directrice de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Nièvre, en qualité de représentante des associations de la protection juridique des majeurs et de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial ;  
(2<sup>ème</sup> mandat : 2015-2018)

Monsieur Olivier THIAIS, Secrétaire Général de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de la Nièvre, en qualité de représentant des associations de la protection juridique des majeurs ;  
(1<sup>er</sup> mandat : 2016-2019)

Monsieur Serge JENTZER, Directeur Général de la Sauvegarde 58, en qualité de personnalité œuvrant dans le secteur de la protection de l'enfance.  
(1<sup>er</sup> mandat : juillet 2014 – juillet 2016)

Monsieur Alain GUELLIER, en qualité de représentant des associations participant au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;  
(2<sup>ème</sup> mandat : 2016 – 2019)

Article 3-2 : Les membres ayant voix consultative :

La commission de sélection d'appel à projet comprend, à titre permanent, plusieurs membres ayant voix consultative, conformément à l'article R313-1-III du code de l'action sociale et des familles.

- 3.2.1- Deux représentants des Unions, Fédérations ou Groupements représentatifs des gestionnaires d'établissements et services sociaux :

Madame Catherine MASTELLOTTO, directrice adjointe de la Mutualité Française Bourguignonne - services de soins et d'accompagnement mutualistes ;

(1<sup>er</sup> mandat : juillet 2014 – juillet 2016)

Monsieur Jean-Paul DEHON, Directeur du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Nièvre Regain.

(1<sup>er</sup> mandat : juillet 2014 – juillet 2016)

- 3.2.2- Deux personnes qualifiées aux compétences particulières en raison de leur profession ou de leur activité dans le domaine de l'appel à projet concerné :

*Champ des majeurs protégés*

Madame Servine DERU, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

(1<sup>er</sup> mandat : 2016-2019)

Madame Laurence LANA-SANCHO, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant en qualité de préposée d'établissement.

(1<sup>er</sup> mandat : 2016-2019)

*Champ de l'hébergement*

Madame Sandrine POKORSKI, adjointe de direction du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ANAR ;

(2<sup>ème</sup> mandat : 2016 - 2019)

Madame Florence CHARDONNERET, Chef de services de l'établissement « Georges Bouqueau » d'Imphy, géré par l'association Pagode.

(1<sup>er</sup> mandat : juillet 2014 – juillet 2017)

*Champ de la PJJ*

Monsieur Daniel EVRARD, Directeur du Pôle Protection de l'Enfance de la Sauvegarde 58.

Monsieur Frédéric CHAPEY, Responsable des politiques institutionnelles, en Délégation Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Yonne Nièvre.

- 3.2.3- Deux représentants des usagers, au plus, spécialement concernés au titre de leurs compétences ou de leurs expertises, par l'appel à projet correspondant :

*Pour le champ des majeurs protégés*

Madame Anne-Marie NOTEBAERT, Présidente nivernaise de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) ;

(2<sup>ème</sup> mandat : 2015-2017)

Madame Lyliane RICHARD-CHAPELAIN, représentant l'Association des Paralysés de France (APF).

(2<sup>ème</sup> mandat : 2015-2017)

*Champ de l'hébergement*

Monsieur Gilles THOMAS, directeur général de PEP58 et de la résidence sociale FJT Les Loges.

(1<sup>er</sup> mandat : 2016 – 2019)

*Pour le champ de la PJJ*

Monsieur Ludovic BERNARD, coordinateur du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Nièvre (CDAD).

(1<sup>er</sup> mandat : juillet 2014 – juillet 2016)

- 3.2.4- Personnels des services de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (Etat), en leur qualité d'experts, techniques, comptables ou financiers :

*Champ des majeurs protégés*

Monsieur Renaud COUTELLE, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

*Champ de l'hébergement*

Madame Martine ROUSTIC, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale.

*Champ de la protection judiciaire de la jeunesse*

Madame Florence BARTHELEMY, Directrice de l'Etablissement de Placement Educatif (EPE) Bourgogne Ouest.

**Article 4 - Les établissements et services sociaux soumis à la procédure d'appel à projet de l'Etat.**

La commission de sélection d'appels à projet, se prononce sur les demandes de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux, soumis à autorisation par les seuls services de l'Etat.

Les catégories d'établissements et services sociaux suivantes - mentionnées à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles - sont concernées par la procédure d'appel à projet de l'Etat :

- L312-1-I-4° : Les établissements ou services mettant en oeuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

- L312-1-I-8° : Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse (CHRS) ;
- L312-1-I-10° : Les foyers de jeunes travailleurs (FJT) qui relèvent des dispositions des articles L351-2 et L353-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- L312-1-I-11° : Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en oeuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;
- L312-1-I-12° : Les établissements ou services à caractère expérimental ;
- L312-1-I-13° : Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L348-1 (CADA) ;
- L312-1-I-14° : Les services mettant en oeuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire (service MJPM) ;
- L312-1-I-15° : Les services mettant en oeuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (service DPF).

#### **Article 5 – Le fonctionnement de la commission de sélection d'appel à projet de l'Etat**

La présente commission de sélection d'appel à projet se prononce sur les demandes d'autorisation, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux, à la suite d'une procédure d'appel à projet de l'Etat, définie aux articles R313-3 à R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

La commission de sélection d'appel à projet de l'Etat se réunit sur convocation de Monsieur le Préfet de la Nièvre, quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'ordre du jour ainsi que les projets présentés.

Le quorum est atteint lorsque la moitié, au moins, des membres ayant voix délibérative, est présente.

La commission de sélection d'appel à projet se prononce sur le classement des projets à la majorité des membres ayant voix délibérative présents ou représentés, selon la procédure de sélection des projets, mentionnée aux articles R313-6 à R313-6-4 du code de l'action sociale et des familles.

#### **Article 6 – Le mandat des membres de la commission de sélection d'appel à projet de l'Etat**

Le mandat des membres ayant voix délibérative ainsi que celui des membres ayant voix consultative court pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Un membre ne peut être représentant ayant, à la fois, une voix délibérative et consultative.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission de sélection d'appel à projet, ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre ayant voix délibérative. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

### Article 7 – Copie conforme

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 2.

### Article 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

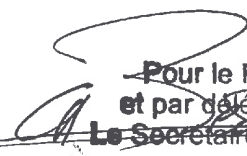
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

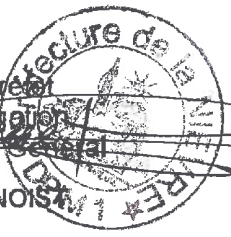
### Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Yonne Nièvre et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 03 JUIN 2016

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Olivier BENOIST



Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2016-06-02-013

Délégation de signature





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MOULINS-ENGILBERT

LE PRE YVON

58290 MOULINS-ENGILBERT

Moulins-Engilbert, le 02/06/2016

**Didier BROUSSE**

**OBJET :** Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de MOULINS-ENGILBERT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

*Signature et paraphe*

**Mme Florence SIMON**



F.S

**M Bruno BOUDOT**



AB

*Délégation générale*

- ◆ **Mme Florence SIMON**  
Agent administratif principal des finances publiques,
  
- ◆ **M Bruno BOUDOT**  
agent administratif des finances publiques,

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

**Mme SIMON et M BOUDOT** reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

*Signatures et paraphes***Mme Florence SIMON**

 F.S
**M. Bruno BOUDOT**

 AB
*Délégations spéciales***SECTEUR RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :**◆ **Mme Florence SIMON**

Agent administratif principal des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux majorations et frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 500 € ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les lettres-chèques d'un montant inférieur à 1 500 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **M. Bruno BOUDOT**

Agent administratif des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux majorations et frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 500 € ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les lettres-chèques d'un montant inférieur à 1 500 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

*Signatures et paraphes*

*Délégations spéciales*

**Mme Florence SIMON**



F.S

**M Bruno BOUDOT**



RB

**SECTEUR CEPL :**

◆ **Mme Florence SIMON**

Agent administratif principal des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 1 500 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **M Bruno BOUDOT**

Agent administratif des finances publiques,

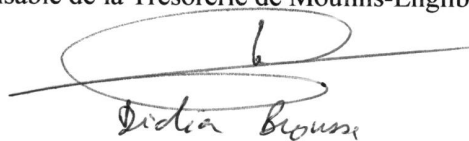
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 1 500 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

<i>Signatures et paraphes</i>	<i>Délégations spéciales</i>

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public  
responsable de la Trésorerie de Moulins-Engilbert



Didier Brousse

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2016-06-02-012

Délégations de signature

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Châtillon-en-Bazois, le 02/06/2016

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHATILLON-EN-BAZOIS

7 RUE VAUCLAIX

58110 CHATILLON-EN-BAZOIS

Didier BROUSSE

**OBJET** : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de CHATILLON-EN-BAZOIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

*Signature et paraphe*

**Mme Isabelle WATINE**

Iw 

**M Thierry GAUTHÉ**

TG 

*Délégation générale*

- ◆ **Mme Isabelle WATINE**  
contrôleur des finances publiques,
  
- ◆ **M Thierry GAUTHÉ**  
agent administratif principal des finances publiques,

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

**Mme WATINE et M GAUTHE** reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.



Signatures et paraphes**Mme Isabelle WATINE**

**M. Thierry GAUTHÉ**

Délégations spéciales**SECTEUR RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :**◆ **Mme Isabelle WATINE**

Contrôleur des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux majorations et frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 500 € ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les lettres-chèques d'un montant inférieur à 1 500 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **M. Thierry GAUTHÉ**

Agent administratif principal des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux majorations et frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 500 € ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les lettres-chèques d'un montant inférieur à 1 500 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

*Signatures et paraphes*

**Mme Isabelle WATINE**



**M Thierry GAUTHÉ**



*Délégations spéciales*

**SECTEUR CEPL :**

◆ **Mme Isabelle WATINE**

Contrôleur des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 1 500 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **M Thierry GAUTHÉ**

Agent administratif principal des finances publiques,

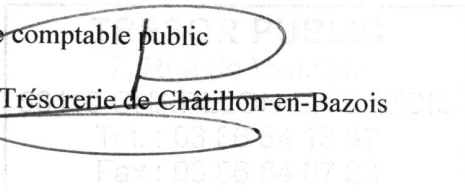
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 1 500 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

<i>Signatures et paraphes</i>	<i>Délégations spéciales</i>

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public  
responsable de la Trésorerie de Châtillon-en-Bazois



Tel : 03 76 84 13 97  
Fax : 03 76 84 07 23

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-09-004

Arrêté portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres - Réseau ferroviaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité

N° 2016-P-944

## ARRÊTÉ

Portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres  
*- Réseau ferroviaire-*

**Le Préfet de la Nièvre**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R111-4-1, R111-23-1 à R111-23-3 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 , R571-32 à R571-43 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R111-3, R123-13, R123-14, R123-22 ;

**Vu** la loi n° 92 -1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et ses articles 13 et 14 ;

**Vu** le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

**Vu** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit :

- dans les établissements d'enseignement,
- dans les établissements de santé,
- dans les hôtels ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la consultation des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit, effectuée conformément aux dispositions de l'article R571-39 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, ainsi que celles des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés, sont applicables dans le département de la Nièvre aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres du réseau ferroviaire listées dans le tableau à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 2 :

Les infrastructures de transports terrestres du réseau ferroviaire sont classées en cinq catégories, en fonction des niveaux sonores de référence, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Le classement est défini comme suit :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence $L_{aeq}$ (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{aeq}$ (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit <sup>(1)</sup>
1	$L > 84$	$L > 79$	300 m
2	$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	250 m
3	$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	100 m
4	$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	30 m
5	$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 3, comptée de part et d'autre de l'infrastructure

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence, situés, conformément à la norme NF S 31.130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » :

- à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement ;
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

### Article 3 :

Le tableau suivant donne pour les tronçons de l'infrastructure mentionnée : le numéro de la ligne concernée, la commune, les numéros de tronçons, la catégorie parmi les 5 définies dans les arrêtés ministériels du 30 mai 1996 et du 23 juillet 2013 susmentionnés ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de chaque tronçon. Cette largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur du rail le plus proche.

Nom de l'infrastructure	Communes	Numéros tronçons	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
Ligne SNCF n° 750000	Bulcy	5155 / 15800013	3	100 m
	Challuy	5157 / 15800037	3	100 m
	Chantenay-Saint-Imbert	5157 / 15800030, 15800032	3	100 m
	Chaulgnes	5155 / 15800010	3	100 m
	Cosne-Cours-sur-Loire	5155 / 15800008, 15800009, 15800014, 15800017, 15800018, 15800020, 15800021	3	100 m
	Fourchambault	5155 / 15800006, 15800011	3	100 m
	Garchizy	5155 / 15800011, 15800019, 15800022	3	100 m
	Gimouille	5157 / 15800028, 15800034, 15800037	3	100 m
	La Charité-sur-Loire	5155 / 15800004, 15800013	3	100 m
	La Marche	5155 / 15800004, 15800005	3	100 m
	Langeron	5157 / 15800031	3	100 m
	Magny-Cours	5157 / 15800031	3	100 m
	Mars-sur-Allier	5157 / 15800031	3	100 m
	Marzy	5155 / 15800006	3	100 m
	Mesves-sur-Loire	5155 / 15800003, 15800012, 15800013	3	100 m
	Nevers	5155 / 15800024, 15800026	4	30 m
	Nevers	5157 / 15800033, 15800036, 15800037	3	100 m
	Pougues-les-Eaux	5155 / 15800010, 15800023	3	100 m
	Pouilly-sur-Loire	5155 / 15800002, 15800012	3	100 m
	Saincaize-Meauce	5157 / 15800027, 15800029, 15800031, 15800034, 15800035	3	100 m
	Saint-Parize-le-Châtel	5157 / 15800031	3	100 m
	Saint-Pierre-le-Moûtier	5157 / 15800031, 15800032	3	100 m
	Tracy-sur-Loire	5155 / 15800002, 15800007, 15800015, 15800016, 15800021	3	100 m
	Tresnay	5157 / 15800030	3	100 m
	Tronsanges	5155 / 15800005, 15800010	3	100 m
	Varenes-Vauzelles	5155 / 15800006, 15800025	3	100 m
Varenes-Vauzelles	5155 / 15800024	4	30 m	

#### **Article 4 :**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs et ce à partir des dispositions suivantes :

- pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 9 et 11 à 12 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 susvisé ;
- pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés, pris en application du décret n°95.20 du 9 janvier 1995 susvisé.

#### **Article 5 :**

Le précédent arrêté préfectoral n°2009-DDEA-1930 du 5 août 2009, portant classement sonore des infrastructures terrestres – réseau ferroviaire- est abrogé.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ;
- de son affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées et identifiées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Conformément à l'article R125-28 du Code de l'environnement, le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, sont tenus à la disposition du public dans les mairies concernées, la direction départementale des territoires et la préfecture de la Nièvre.

La mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans « Le Journal du Centre » et « Le Journal du Centre - Édition du dimanche » lors de la notification ou la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

#### **Article 8 :**

Conformément aux articles R123-13 et R123-14 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté ainsi que les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, doivent être annexés, à titre d'information, aux documents d'urbanisme par les maires des communes concernées et identifiées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 9 :**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.



**Article 10 :**

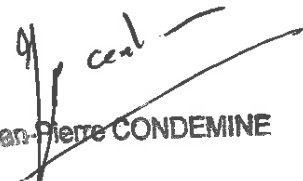
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,  
Messieurs les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, Château-Chinon et Clamecy,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
Mesdames et Messieurs les Maires des communes identifiées dans le tableau de l'article 3,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera transmise à :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre,  
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
Bourgogne-Franche-Comté,  
Monsieur le Directeur régional de Réseau Ferré de France

Nevers, le 09 JUIN 2016

Le Préfet,

  
Jean-Pierre CONDEMINÉ



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-09-005

Arrêté portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres - réseau routier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité

## ARRÊTÉ

Portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres  
*- Réseau routier -*

**Le Préfet de la Nièvre**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R111-4-1, R111-23-1 à R111-23-3 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 , R571-32 à R571-43 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R111-3, R123-13, R123-14, R123-22 ;

**Vu** la loi n° 92 -1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et ses articles 13 et 14 ;

**Vu** le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

**Vu** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit :

- dans les établissements d'enseignement,
- dans les établissements de santé,
- dans les hôtels ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la consultation des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit, effectuée conformément aux dispositions de l'article R571-39 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ainsi que celles des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés, sont applicables dans le département de la Nièvre aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres du réseau routier listées dans les tableaux annexés à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 2 :

Les infrastructures de transports terrestres du réseau routier sont classées en cinq catégories, en fonction des niveaux sonores de référence, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Le classement est défini comme suit :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence $L_{aeq}$ (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{aeq}$ (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit <sup>(1)</sup>
1	$L > 81$	$L > 76$	300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 3, comptée de part et d'autre de l'infrastructure

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence, situés, conformément à la norme NF S 31.130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » :

- à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement,
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

### **Article 3 :**

Le tableau, figurant en annexe 1, donne la liste des communes concernées par le classement sonore, par type et numéro de voirie.

Le tableau suivant, en annexe 2, donne pour les tronçons d'infrastructures mentionnés : la commune, le type et numéro de voirie concernée, les délimitations des tronçons, le type de tissu, la catégorie parmi les 5 définies dans les arrêtés ministériels du 30 mai 1996 et du 23 juillet 2013 susmentionnés ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de chaque tronçon. Cette largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

### **Article 4 :**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés dans les tableaux annexés à l'article 3 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, et ce à partir des dispositions suivantes :

- pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 susvisé selon les articles 7 à 9 et 11 à 12 ;
- pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés, pris en application du décret n°95.20 du 9 janvier 1995 susvisé.

### **Article 5 :**

Les précédents arrêtés préfectoraux de 2000 et 2007, portant classement sonore des infrastructures terrestres :

- arrêté n°2000-DDE-1754 -routes nationales - du 17 mai 2000,
- arrêté modificatif n°2007-DDE-3428 -routes nationales et A77 - du 18 juin 2007,
- arrêté n°2000-DDE-1755 -routes départementales - du 17 mai 2000,
- arrêté modificatif n°2007-DDE-3429 -routes départementales - du 18 juin 2007,

sont abrogés.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ;
- de son affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées et identifiées dans les tableaux annexés à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 7 :**

Conformément à l'article R125-28 du Code de l'environnement, le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces

infrastructures qui sont affectés par le bruit, sont tenus à la disposition du public dans les mairies concernées, la direction départementale des territoires et la préfecture de la Nièvre.

La mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans « Le Journal du Centre » et « Le Journal du Centre - Édition du dimanche » lors de la notification ou la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

#### **Article 8 :**

Conformément aux articles R123-13 et R123-14 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté, ainsi que les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, doivent être annexés, à titre d'information, aux documents d'urbanisme par les maires des communes concernées et identifiées dans les tableaux annexés à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 9 :**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

#### **Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,  
Messieurs les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, Château-Chinon et Clamecy,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
Mesdames et Messieurs les Maires des communes identifiées dans les tableaux annexés à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera transmise à :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre,  
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,  
Monsieur le Directeur inter-régional des routes Centre-Est,  
Monsieur le Directeur régional d'Autoroutes Paris-Rhin-Rhône

Nevers, le **09 JUIN 2016**

Le Préfet,

  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## Annexe 1 : liste des communes par type et numéro de voirie

Nom de l'infrastructure	Communes
<b>A77</b>	Annay, Chanlgnès, Cosne-Cours-sur-Loire, Coulanges-les-Nevers, La Celle-sur-Loire, La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Myennes, Neuzy-sur-Loire, Parigny-les-Vaux, Pougues-les-Eaux, Pouilly-sur-Loire, Saint-Andelain, Saint-Éloi, Saint-Père, Sermoise-sur-Loire, Tracy-sur-Loire, Tronsanges, Urzy, Varennes-Vauzelles
N7	Challuy, Chantenay-Saint-Imbert, Langeron, Magny-Cours, Saint-Parize-le-Châtel, Saint-Pierre-le-Moutier, Sermoise-sur-Loire, Tresnay
N151	La Charité-sur-Loire
D4	Tracy-sur-Loire
D8	Fourchambault, Garchizy, Pougues-les-Eaux
D34	La Machine, Saint-Léger-des-Vignes
D40	Fourchambault, Marzy, Nevers, Varennes-Vauzelles
D47	Fourchambault, Garchizy, Varennes-Vauzelles
D131	Nevers
D144	Clamecy
D167	Fourchambault, Nevers, Varennes-Vauzelles
D179A	La Charité-sur-Loire
D200	Sauvigny-les-Bois
D200/VC	Imphy
<b>D267</b>	Nevers, Varennes-Vauzelles
D504	Nevers
D907	Challuy, La Celle-sur-Loire, Myennes, Neuzy-sur-Loire, Nevers, Sermoise-sur-Loire, Varennes-Vauzelles
D907A	Sermoise-sur-Loire
D907bis	Nevers
D951	Armes, Clamecy, Dornecy
D955	Cosne-Cours-sur-Loire
D955A	Cosne-Cours-sur-Loire, Myennes
D976	Challuy, Gimouille
D977	Clamecy, Coulanges-les-Nevers, Guéigny, Nevers, Oisy, Saint-Martin-d'Heuille, Urzy
D978	Alluy
D978	Châtillon-en-Bazois, Châtillon-en-Bazois, Nevers, Rouy, Saint-Benin-d'Azy, Saint-Éloi, Saint-Jean-aux-Amognes, Sauvigny-les-Bois
D978A	Decize
D981	Béard, Champvert, Decize, Druy-Parigny, Imphy, Saint-Éloi, Saint-Léger-des-Vignes, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois, Sougy-sur-Loire
D2076	Langeron, Saint-Pierre-le-Moutier
VC QUAI DE L'EUROPE	Decize
VC AV GÉNÉRAL DE GAULLE	Nevers
VC AV MARCEAU	Nevers
VC AV PIERRE BEREGOVOY	Nevers
VC AV COLBERT	Nevers
VC AV GÉNÉRAL DE GAULLE	Nevers
VC BD DE L'HOPITAL	Nevers
VC BD DE LA PISSEROTTE	Nevers
VC BD DU PRÉ PLANTIN	Nevers
VC BD GRANDS-PRÉS-DES-BORDES	Nevers
VC BD SAINT-ÉXUPÉRY - R DE LA GERMINE	Nevers
VC BD VICTOR HUGO	Nevers
VC PLACE CARNOT	Nevers
VC R DE NIEVRE	Nevers
VC R HENRI BARBUSSE	Nevers
VC R DE LOURDES	Nevers
VC R SAINT GILDARD	Nevers





## Annexe 2 : liste alphabétique des communes par tronçons

Communes	Nom de l'infrastructure	Délimitations des tronçons		Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Origine	Extrémité			
Alluy	D978	EB20 Rouy	D38	Tissu ouvert	3	100 m
Alluy	D978	D38	EB20 Châtillon-en-Bazois	Tissu ouvert	3	100 m
Annay	A77	limite département 58/89	Cne Neuvy-sur-Loire/La Celle-sur-Loire	Tissu ouvert	2	250 m
Armes	D951	CHE DE LA PAYSANNERIE	D215	Tissu ouvert	4	30 m
Armes	D951	D215	Cne Armes/Dornecey	Tissu ouvert	3	100 m
Béard	D981	B33 70 km/h	EB20 Béard B33 70 km/h	Tissu ouvert	3	100 m
Béard	D981	EB10 Béard B14 70 km/h	B33 50 km/h	Tissu ouvert	3	100 m
Béard	D981	B14 50 km/h	EB10 Béard	Tissu ouvert	4	30 m
Béard	D981	EB20 Béard	D262 (Sougy-sur-Loire)	Tissu ouvert	3	100 m
Challuy	N7	Sortie 37 B14 110 km/h (Sermoise)	2*2 voies B14 110 km/h (St Parize)	Tissu ouvert	2	250 m
Challuy	D907	IMP DE LA CHAPELLE	EB10 Challuy Sermoise	Tissu ouvert	4	30 m
Challuy	D907	EB20 Challuy Sermoise	D976/D907A	Tissu ouvert	3	100 m
Challuy	D976	D907	D149 R DU PAVILON	Tissu ouvert	3	100 m
Challuy	D976	D149 R DU PAVILON	EB10 Challuy	Tissu ouvert	3	100 m
Challuy	D976	EB20 Challuy	EB20 Pont-Carreau (Challuy)	Tissu ouvert	3	100 m
Challuy	D976	EB10 Pont-Carreau (Challuy)	Cne Challuy/Gimouille	Tissu ouvert	4	30 m
Champvert	D981	D978A (Decize)	EB10 Decize	Tissu ouvert	4	30 m
Champvert	D981	EB20 Decize	<b>D979</b>	Tissu ouvert	4	30 m
Chantenay-Saint-Imbert	N7	D2076 4 voies	B14 110/90 2*2 voies Chantenay-Saint-Imbert	Tissu ouvert	2	250 m
Chantenay-Saint-Imbert	N7	B14 110/90 2*2 voies Chantenay-Saint-Imbert	EB20 Chantenay-Saint-Imbert B33 70 km/h	Tissu ouvert	2	250 m
Chantenay-Saint-Imbert	N7	EB10 Chantenay-Saint-Imbert B14 70 km/h	EB10 Chantenay-Saint-Imbert B14 70 km/h	Tissu ouvert	2	250 m
Chantenay-Saint-Imbert	N7	EB10 Chantenay-Saint-Imbert B33 70 km/h	limite département 58/03	Tissu ouvert	2	250 m
Châtillon-en-Bazois	D978	D38 (Alluy)	EB20 Châtillon-en-Bazois	Tissu ouvert	3	100 m
Châtillon-en-Bazois	D978	EB10 Châtillon-en-Bazois	EB10 Châtillon-en-Bazois	Tissu ouvert	4	30 m
Chaulgnes	A77	Cne Tronsanges/Chaulgnes	Le Tremblay (Chaulgnes)	Tissu ouvert	2	250 m
Chaulgnes	A77	Le Tremblay (Chaulgnes)	D267 (B33 110 km/h) (Varenes)	Tissu ouvert	2	250 m
Clamecy	D144	Rd-Point Av Saint-Exupéry	D951 rue Jean Jaurès	Tissu ouvert	4	30 m
Clamecy	D951	BD MISSET	CHE DU PORT	Tissu ouvert	4	30 m
Clamecy	D951	CHE DU PORT	CHE DE LA PAYSANNERIE	Tissu ouvert	4	30 m
Clamecy	D977	EB10 Moulot	EB10 Moulot	Tissu ouvert	4	30 m
Clamecy	D977	EB20 Moulot	E31 Pressures	Tissu ouvert	3	100 m
Clamecy	D977	E31 Pressures	E31 Pressures	Tissu ouvert	4	30 m
Clamecy	D977	E31 Pressures	EB20 Clamecy	Tissu ouvert	3	100 m
Clamecy	D977	EB10 Clamecy	21 rte de PRESSURES	Tissu ouvert	4	30 m
Clamecy	D977	21 rte de PRESSURES	<b>D951</b>	Rue en U	3	100 m
Cosne-Cours-sur-Loire	A77	Péage de Myennes	Sortie 22	Tissu ouvert	2	250 m
Cosne-Cours-sur-Loire	A77	<b>Sortie 22</b>	D14 (Saint-Père)	Tissu ouvert	2	250 m
Cosne-Cours-sur-Loire	A77	<b>D14</b>	R de la main de fer	Tissu ouvert	2	250 m
Cosne-Cours-sur-Loire	A77	R de la main de fer	Cne Saint-Père/Cosne-Cours sur Loire	Tissu ouvert	2	250 m
Cosne-Cours-sur-Loire	A77	Cne Saint-Père/Cosne-Cours sur Loire	D33 sortie 23	Tissu ouvert	2	250 m
Cosne-Cours-sur-Loire	A77	D33 sortie 23	Cne Tracy-sur-Loire/Cosne-Cours-sur-Loi	Tissu ouvert	2	250 m
Cosne-Cours-sur-Loire	D955	limite département (Cher)	rue A BAUDIN	Tissu ouvert	4	30 m
Cosne-Cours-sur-Loire	D955	rue A BAUDIN	R LOUIS PARIS	Tissu ouvert	4	30 m
Cosne-Cours-sur-Loire	D955	R LOUIS PARIS	D955A R SAINT-JACQUES	Rue en U	2	250 m
Cosne-Cours-sur-Loire	D955A	D907 (Rd-pnt Myennes)	B14 70 km/h CHE DU PONT MIDOU	Tissu ouvert	3	100 m
Cosne-Cours-sur-Loire	D955A	EB10 Cosne-Cours-sur-Loire	Vieille Route	Tissu ouvert	4	30 m
Cosne-Cours-sur-Loire	D955A	Vieille Route	D955 R DU GENERAL DE GAULLE	Rue en U	3	100 m
Cosne-Cours-sur-Loire	D955A	D955 R DU GENERAL DE GAULLE	Place de l'Hôtel de Ville	Rue en U	2	250 m
Cosne-Cours-sur-Loire	D955A	Place de l'Hôtel de Ville	Pas de St Firmin	Tissu ouvert	3	100 m
Cosne-Cours-sur-Loire	D955A	Pas de St Firmin	Rue Agathe	Rue en U	2	250 m
Cosne-Cours-sur-Loire	D955A	Rue Agathe	Rue des Américains	Tissu ouvert	3	100 m
Cosne-Cours-sur-Loire	D955A	Rue des Américains	EB10 Cosne-Cours-sur-Loire D907	Tissu ouvert	3	100 m
Cosne-Cours-sur-Loire	D955A	B14 70 km/h CHE DU PONT MIDOU	EB20 Cosne-Cours-sur-Loire	Tissu ouvert	4	30 m
Coulanges-lès-Nevers	A77	Sortie 33 (B33 110 km/h) (Vernuche)	Sortie 37 (B33 110 km/h) (Sermoise)	Tissu ouvert	2	250 m
Coulanges-lès-Nevers	D977	R DU PONT PATIN	R LOUISE MICHEL	Tissu ouvert	4	30 m
Coulanges-lès-Nevers	D977	R LOUISE MICHEL	EB10 Coulanges-lès-Nevers	Tissu ouvert	3	100 m

Communes	Nom de l'infrastructure	Délimitations des tronçons		Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Origine	Extrémité			
Coulanges-lès-Nevers	D977	EB20 Coulanges-lès-Nevers	A77 sortie 34	Tissu ouvert	3	100 m
Coulanges-lès-Nevers	D977	A77 sortie 34	EB20 La Chaume au Cul Rond	Tissu ouvert	3	100 m
Coulanges-lès-Nevers	D977	EB10 La Chaume au Cul Rond	EB10 La Chaume au Cul Rond	Tissu ouvert	4	30 m
Coulanges-lès-Nevers	D977	EB20 La Chaume au Cul Rond	<b>D176</b>	Tissu ouvert	3	100 m
Decize	D978A	D979A	EB20 Decize	Tissu ouvert	3	100 m
Decize	D978A	EB10 Decize	D116 RTE D'AVRIL	Tissu ouvert	4	30 m
Decize	D978A	D116 RTE D'AVRIL	D981 AV DE VERDUN	Tissu ouvert	4	30 m
Decize	D981	D34 RTE DE LA MACHINE (St-Léger-des-V.)	D136	Tissu ouvert	3	100 m
Decize	D981	D136	QU DE L'EUROPE	Tissu ouvert	3	100 m
Decize	D981	QU DE L'EUROPE	QU HENRI ROBLIN	Tissu ouvert	3	100 m
Decize	D981	D978A	EB10 Decize	Tissu ouvert	4	30 m
Decize	VC QUAI DE L'EUROPE	D981 AV DE VERDUN	D981 AV DU 14 JUILLET	Tissu ouvert	4	30 m
Dornecy	D951	Cne Armes/Dornecy	A1 virage 70 km/h	Tissu ouvert	3	100 m
Dornecy	D951	A1 virage 70 km/h	A1 virage 70 km/h	Tissu ouvert	4	30 m
Dornecy	D951	A1 virage 70 km/h	EB20 Dornecy	Tissu ouvert	3	100 m
Dornecy	D951	EB10 Dornecy 70 km/h	B33 50 km/h	Tissu ouvert	4	30 m
Dornecy	D951	B14 50 km/h	D279	Tissu ouvert	4	30 m
Dornecy	D951	D279	EB10 Dornecy 50 km/h	Tissu ouvert	4	30 m
Drury-Parigny	D981	EB20 Béard	D262 (Sougy-sur-Loire)	Tissu ouvert	3	100 m
Fourchambault	D8	D40	R ROMAIN ROLLAND	Tissu ouvert	4	30 m
Fourchambault	D8	R ROMAIN ROLLAND	<b>D167</b>	Tissu ouvert	4	30 m
Fourchambault	<b>D8</b>	D167	R DE LA VALLEE	Tissu ouvert	4	30 m
Fourchambault	D8	R DE LA VALLEE	EB10 Fourchambault	Tissu ouvert	4	30 m
Fourchambault	D40	R DE LA CHAUME DES DRUS (Marzy)	<b>D47</b>	Tissu ouvert	3	100 m
Fourchambault	D40	D47	D8	Tissu ouvert	3	100 m
Fourchambault	D40	D8	limite département	Tissu ouvert	4	30 m
Fourchambault	D47	Cne Garchizy/Fourchambault	D167	Tissu ouvert	3	100 m
Fourchambault	D47	D167	voie ferrée	Tissu ouvert	3	100 m
Fourchambault	D47	voie ferrée	<b>D40</b>	Tissu ouvert	3	100 m
Fourchambault	D167	Cne Fourchambault/Varennes-Vauzelles	EB20 Fourchambault	Tissu ouvert	3	100 m
Fourchambault	D167	EB10 Fourchambault	D8	Tissu ouvert	4	30 m
Garchizy	<b>D8</b>	EB10 Les Riolles de Garchizy	<b>D148</b>	Tissu ouvert	4	30 m
Garchizy	D8	D148	EB20 Garchizy	Tissu ouvert	3	100 m
Garchizy	D8	EB10 Garchizy	R DE CLAIREFONTAINE	Tissu ouvert	4	30 m
Garchizy	D8	R DE CLAIREFONTAINE	Cne Pougues-Les-Eaux/Garchizy	Tissu ouvert	3	100 m
Garchizy	D47	D148	R JEAN JACQUES ROUSSEAU (Rd-point)	Tissu ouvert	3	100 m
Garchizy	D47	R JEAN JACQUES ROUSSEAU (Rd-point)	R AMBROISE CROIZAT	Tissu ouvert	3	100 m
Garchizy	D47	R AMBROISE CROIZAT	Cne Garchizy/Fourchambault	Tissu ouvert	3	100 m
Gimouille	D976	EB10 Pont-Carreau (Challuy)	Cne Challuy/Gimouille	Tissu ouvert	4	30 m
Guérigny	D977	EB10 Urzy - Demeurs / Guérigny	D26 R ALFRED MASSE	Tissu ouvert	4	30 m
Guérigny	D977	D26R ALFRED MASSE	D8 R DE BIZY	Tissu ouvert	4	30 m
Guérigny	D977	D8 R DE BIZY	R de Forgebas	Tissu ouvert	4	30 m
Guérigny	D977	R de Forgebas	EB10 Guérigny	Tissu ouvert	4	30 m
Imphy	D200/VC	D172	R des JOLYS	Tissu ouvert	4	30 m
Imphy	D981	D200 (Sauvigny)	D206 R PAUL VAILLANT COUTURIER	Tissu ouvert	3	100 m
La Celle-sur-Loire	A77	Cne Neuvy-sur-Loire/La Celle-sur-Loire	Cne La Celle-sur-Loire/Cosno-Cours-sur-Loire	Tissu ouvert	2	250 m
La Celle-sur-Loire	D907	Cne Neuvy-sur-Loire/La Celle-sur-Loire	A1c Virages 70	Tissu ouvert	3	100 m
La Celle-sur-Loire	D907	A1c Virages 70	A1c Virages 70	Tissu ouvert	3	100 m
La Celle-sur-Loire	D907	A1c Virages 70	CHE DES CROTTES TERRES	Tissu ouvert	3	100 m
La Celle-sur-Loire	D907	CHE DES CROTTES TERRES	<b>D142</b>	Tissu ouvert	3	100 m
La Celle-sur-Loire	D907	D142	EB20 La Celle-sur-Loire	Tissu ouvert	3	100 m
La Celle-sur-Loire	D907	EB10 La Celle-sur-Loire	R DES ECOLES	Tissu ouvert	3	100 m
La Celle-sur-Loire	D907	R DES ECOLES	D162	Tissu ouvert	3	100 m
La Celle-sur-Loire	D907	D162	EB10 La Celle-sur-Loire	Tissu ouvert	3	100 m
La Celle-sur-Loire	D907	EB20 La Celle-sur-Loire	Cne La Celle-sur-Loire/Myennes	Tissu ouvert	3	100 m
La Charité-sur-Loire	A77	N151 sortie 28	Cne La Charité-sur-Loire/La Marche	Tissu ouvert	2	250 m

Communes	Nom de l'infrastructure	Délimitations des tronçons		Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Origine	Extrémité			
La Charité-sur-Loire	N151	Limite Cher	Quai Léopold Sédar Senghor	Rue en U	3	100 m
La Charité-sur-Loire	N151	Quai Léopold Sédar Senghor	Chemin 3 Fontaines	Tissu ouvert	4	30 m
La Charité-sur-Loire	N151	Chemin 3 Fontaines	Le Champ de Donzy	Tissu ouvert	3	100 m
La Charité-sur-Loire	N151	Le Champ de Donzy	A77	Tissu ouvert	3	100 m
La Charité-sur-Loire	D179A	N151 (Le Champ de Donzy)	Chemin des 3 fontaines	Tissu ouvert	4	30 m
La Charité-sur-Loire	D179A	Chemin des 3 fontaines	EB10 La Charité-sur-Loire	Tissu ouvert	4	30 m
La Charité-sur-Loire	D179A	EB20 La Charité-sur-Loire	N7/A77	Tissu ouvert	3	100 m
La Machine	D34	D9	EB10 La Machine	Tissu ouvert	4	30 m
La Machine	D34	EB20 La Machine	EB20 Saint-Léger-des-Vignes	Tissu ouvert	3	100 m
La Marche	A77	Cne La Charité-sur-Loire/La Marche	Sortie 30	Tissu ouvert	2	250 m
La Marche	A77	Sortie 30	B33 110 km/h Lombrot Tronsanges	Tissu ouvert	2	250 m
Langeron	N7	Rd-point D907 Saint-Parize-le-Châtel	D2076 4 voies	Tissu ouvert	2	250 m
Langeron	D2076	Cne Langeron/Saint-Pierre-le-Moûtier	C6	Tissu ouvert	3	100 m
Langeron	D2076	C6	lim département	Tissu ouvert	3	100 m
Magny-Cours	N7	Sortie 37 B14 110 km/h (Sennoise)	2*2 voies B14 110 km/h (St Parize)	Tissu ouvert	2	250 m
Marzy	D40	EB20 Varennes-Vauzelles	R DE LA CHAUME DES DRUS	Tissu ouvert	3	100 m
Marzy	D40	R DE LA CHAUME DES DRUS	D47	Tissu ouvert	3	100 m
Marzy	D40	D8	limite département	Tissu ouvert	4	30 m
Mesves-sur-Loire	A77	Cne Pouilly-sur-Loire/Mesves-sur-Loire	N151 sortie 28	Tissu ouvert	2	250 m
Myennes	A77	Cne La Celle-sur-Loire/Cosne-Cours-sur-Loire	Péage de Myennes	Tissu ouvert	2	250 m
Myennes	A77	Péage de Myennes	Sortie 22	Tissu ouvert	2	250 m
Myennes	D907	Cne La Celle-sur-Loire/Myennes	EB20 Myennes	Tissu ouvert	3	100 m
Myennes	D907	EB10 Myennes	R LE PAILLOU	Tissu ouvert	3	100 m
Myennes	D907	R LE PAILLOU	D955	Tissu ouvert	3	100 m
Myennes	D907	D955	EB10 Myennes	Tissu ouvert	3	100 m
Myennes	D907	EB20 Myennes	CHE DES GATINES	Tissu ouvert	3	100 m
Myennes	D907	CHE DES GATINES	rond-point ouest A7	Tissu ouvert	3	100 m
Myennes	D907	rond-point ouest A7 sortie 22	rond-point est A7 sortie 22	Tissu ouvert	3	100 m
Myennes	D955A	D907 (Rd-pnt Myennes)	B14 70 km/h CHE DU PONT MIDOU	Tissu ouvert	3	100 m
Neuvy-sur-Loire	A77	limite département 58/89	Cne Neuvy-sur-Loire/La Celle-sur-Loire	Tissu ouvert	2	250 m
Neuvy-sur-Loire	D907	limite département	EB10 Neuvy-sur-Loire	Tissu ouvert	3	100 m
Neuvy-sur-Loire	D907	EB10 Neuvy-sur-Loire	R DE LA MADELEINE	Tissu ouvert	3	100 m
Neuvy-sur-Loire	D907	R DE LA MADELEINE	EB10 Neuvy-sur-Loire	Tissu ouvert	3	100 m
Neuvy-sur-Loire	D907	EB20 Neuvy-sur-Loire	D440	Tissu ouvert	3	100 m
Neuvy-sur-Loire	D907	D440	CHE DES MARINIERS	Tissu ouvert	3	100 m
Neuvy-sur-Loire	D907	CHE DES MARINIERS	E31 Les Pelus	Tissu ouvert	3	100 m
Neuvy-sur-Loire	D907	E31 Les Pelus	E31 Les Pelus	Tissu ouvert	3	100 m
Neuvy-sur-Loire	D907	E31 Les Pelus	Cne Neuvy-sur-Loire/La Celle-sur-Loire	Tissu ouvert	3	100 m
Nevers	D40	D907bis	D267	Tissu ouvert	3	100 m
Nevers	D40	D267	EB10 Varennes-Vauzelles	Tissu ouvert	3	100 m
Nevers	D131	D907bis	D266	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	D131	D266	VC BD GRANDS-PRÉS-DES-BORDES	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	D167	BD MARECHAL JUIN	Cne Nevers/Varennes-Vauzelles	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	D267	D40	D167	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	D504	EB20 Nevers	BD DE LA PISSEROTTE (rd-point)	Tissu ouvert	3	100 m
Nevers	D504	D907B R DE GONZAGUE	R EMILE MARTIN	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	D504	R EMILE MARTIN	R DE BILLEREUX	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	D504	R DE BILLEREUX	EB10 Nevers	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	D907	R ANDRE DESVIGNES (Varennes-Vauzelles)	BD SAINT-EXUPERY	Tissu ouvert	3	100 m
Nevers	D907	BD SAINT-EXUPERY	BD MARECHAL LECLERC	Tissu ouvert	3	100 m
Nevers	D907	BD MARECHAL JUIN	BD DE LA REPUBLIQUE	Tissu ouvert	3	100 m
Nevers	D907	BD DE LA REPUBLIQUE	R ANTONY DUVIVIER	Tissu ouvert	3	100 m
Nevers	D907	R ANTONY DUVIVIER	R DE NIEVRE	Tissu ouvert	3	100 m
Nevers	D907	R DE NIEVRE	R DU CHAMP DE FOIRE	Tissu ouvert	3	100 m
Nevers	D907	R DU CHAMP DE FOIRE	LEVE DE SAINT-ELOI	Tissu ouvert	3	100 m
Nevers	D907	LEVE DE SAINT-ELOI	PL MOSSE	Tissu ouvert	3	100 m

Communes	Nom de l'infrastructure	Délimitations des tronçons		Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Origine	Extrémité			
Nevers	D907	PL MOSSE	R DE LA JONCTION	Tissu ouvert	3	100 m
Nevers	D907	R DE LA JONCTION	AV DU STAND	Tissu ouvert	3	100 m
Nevers	D907	AV DU STAND	IMP DE LA CHAPELLE	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	D907bis	D907 BD MARECHAL KOENIG	R SERGENT BOBILLOT	Tissu ouvert	3	100 m
Nevers	D907bis	R SERGENT BOBILLOT	R DU PETIT MOUESSE	Tissu ouvert	3	100 m
Nevers	D907bis	R DU PETIT MOUESSE	R BERNARD PALISSY	Tissu ouvert	3	100 m
Nevers	D907bis	R BERNARD PALISSY	D907 BD MARECHAL KOENIG	Tissu ouvert	3	100 m
Nevers	D907bis	PL MOSSE	R DE GONZAGUE	Tissu ouvert	3	100 m
Nevers	D907bis	QU DES MARINIERS	D131 R PIERRE EMILE GASPARD	Tissu ouvert	3	100 m
Nevers	D907bis	D131 R PIERRE EMILE GASPARD	AV GENERAL DE GAULLE	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	D907bis	AV GENERAL DE GAULLE	D40 PL DE LA FONTAINE D'ARGENT	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	D907bis	D40 PL DE LA FONTAINE D'ARGENT	D167R DE VAUZELLES	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	D907bis	D167R DE VAUZELLES	BD MARECHAL LECLERC	Tissu ouvert	3	100 m
Nevers	D977	D907 BD MARECHAL LECLERC	R DU PONT PATIN	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	D978	D907bis	R DU GUE	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	D978	R DU GUE	D176 R AMIRAL JACQUINOT	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	D978	D176 R AMIRAL JACQUINOT	R SAINT-FIACRE	Tissu ouvert	3	100 m
Nevers	VC BD DU PRÉ PLANTIN	R de MARZY	R ROMAIN BARON	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	VC BD DE L'HOPITAL	R ROMAIN BARON	R de la RAIE	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	VC BD DE LA PISSELOTTE	R de la RAIE	D504	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	VC BD GRANDS-PRÉS-DES-BORDES	D40	D131	Tissu ouvert	3	100 m
Nevers	VC BD SAINT-ÉXUPÉRY - R DE LA GERMINE	D907 BD MARECHAL JUIN	R DU MOULIN A VENT	Tissu ouvert	5	10 m
Nevers	VC AV COLBERT	D907BIS BD VICTOR HUGO	SQ DE LA RESISTANCE	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	VC PLACE CARNOT	AV PIERRE BEREGOVOY	R DES OUCHES	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	VC R HENRI BARBUSSE	AV PIERRE BEREGOVOY	AV MARCEAU	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	VC AV PIERRE BEREGOVOY	R BARBUSSE	AV MARCEAU	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	VC AV MARCEAU	R PAUL VAILLANT-COUTURIER	SQ DE LA RESISTANCE	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	VC AV GENERAL DE GAULLE	PL CARNOT	R JEANNE D'ARC	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	VC AV GENERAL DE GAULLE	D907bis	R JEANNE D'ARC	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	VC R DE LOURDES	D907BIS R DES DOCKS	R PAUL VAILLANT-COUTURIER	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	VC R SAINT GILDARD	D907BIS R DES DOCKS	R PAUL VAILLANT-COUTURIER	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	VC BD VICTOR HUGO	D907BIS BD JEROME TRESAGUET	R SAINT-GILDARD	Tissu ouvert	4	30 m
Nevers	VC R DE NIEVRE	BD MARECHAL KOENIG	D907bis	Tissu ouvert	3	100 m
Oisy	D977	D957	EB20 Moulot	Tissu ouvert	3	100 m
Parigny-les-Vaux	A77	Le Tremblay (Chaulgnes)	D267 (B33 110 km/h) (Vareennes)	Tissu ouvert	2	250 m
Pougues-les-Eaux	A77	Le Tremblay (Chaulgnes)	D267 (B33 110 km/h) (Vareennes)	Tissu ouvert	2	250 m
Pougues-les-Eaux	D8	Cne Pougues-Les-Eaux/Garehizy	EB20 Pougues-Les-Eaux	Tissu ouvert	3	100 m
Pougues-les-Eaux	D8	EB10 Pougues-Les-Eaux	D907	Tissu ouvert	4	30 m
Pouilly-sur-Loire	A77	Cne Tracy-sur-Loire/Cosne-Cours-sur-Loi	D153 sortie 25	Tissu ouvert	2	250 m
Pouilly-sur-Loire	A77	D153 sortie 25	B33 110 km/h Les Péchignolles (Pouilly)	Tissu ouvert	2	250 m
Pouilly-sur-Loire	A77	B33 110 km/h Les Péchignolles (Pouilly)	D184	Tissu ouvert	2	250 m
Pouilly-sur-Loire	A77	D184	Sortie 26	Tissu ouvert	2	250 m
Pouilly-sur-Loire	A77	Sortie 26	Cne Pouilly-sur-Loire/Mesves-sur-Loire	Tissu ouvert	2	250 m
Rouy	D978	EB20 Rouy	D38 (Alluy)	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Andelain	A77	Cne Tracy-sur-Loire/Cosne-Cours-sur-Loi	D153 sortie 25	Tissu ouvert	2	250 m
Saint-Benin-d'Azy	D978	D26	EB20 Saint-Benin-d'Azy	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Benin-d'Azy	D978	EB10 Saint-Benin-d'Azy	EB10 Saint-Benin-d'Azy D9	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Éloi	A77	Sortie 33 (B33 110 km/h) (Vernuche)	Sortie 37 (B33 110 km/h) (Sermoise)	Tissu ouvert	2	250 m
Saint-Éloi	D978	R SAINT-FIACRE	PI A77	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Éloi	D978	PI A77	D981	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Éloi	D978	D981	B33 70 km/h feux	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Éloi	D978	B33 70 km/h feux	E31 Les Rues	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Éloi	D978	E31 Les Rues	D18 LES TERRES BLANCHES	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Éloi	D981	rond-point A77 sortie 36	D978 EB20 La Baratte	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Éloi	D981	EB20 La Baratte	EB20 Saint-Eloi	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Éloi	D981	EB10 Saint-Eloi	R de la Poste	Tissu ouvert	3	100 m

Communes	Nom de l'infrastructure	Délimitations des tronçons		Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Origine	Extrémité			
Saint-Éloi	D981	R de la Poste	EB10 Saint-Eloi	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Éloi	D981	EB20 Saint-Eloi	<b>D200</b>	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Jean-aux-Amognes	D978	Cne Sauvigny-les-Bois/Saint-Jean-aux-Am	D26	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Jean-aux-Amognes	D978	D26	EB20 Saint-Benin-d'Azy	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Léger-des-Vignes	D34	EB20 La Machine	EB20 Saint-Léger-des-Vignes	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Léger-des-Vignes	D34	EB10 Saint-Léger-des-Vignes	D981	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Léger-des-Vignes	D981	B14 70 A1 virages (Sougy-sur-Loire)	EB20 Saint-Léger-des-Vignes	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Léger-des-Vignes	D981	EB20 Saint-Léger-des-Vignes	R DE LA CHARBONNIERE	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Léger-des-Vignes	D981	R DE LA CHARBONNIERE	D34 RTE DE LA MACHINE	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Léger-des-Vignes	D981	D34 RTE DE LA MACHINE	D136	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Léger-des-Vignes	D981	<b>D136</b>	QU DE L'EUROPE	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Martin-d'Heuille	D977	<b>D176</b>	D148 Le Taillis Borne	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Martin-d'Heuille	D977	D148 Le Taillis Borne	D148 vers Urzy-Bourg	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Ouen-sur-Loire	D981	D206 (rd-point)	EB20 Le Port des Bois	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Ouen-sur-Loire	D981	EB10 Le Port des Bois	EB10 Le Port des Bois	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Ouen-sur-Loire	D981	EB20 Le Port des Bois	B14 70 km/h	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Ouen-sur-Loire	D981	B33 70 km/h	EB20 Béard B33 70 km/h	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Parize-le-Châtel	N7	Sortie 37 B14 110 km/h (Sermoise)	2*2 voies B14 110 km/h (St Parize)	Tissu ouvert	2	250 m
Saint-Parize-le-Châtel	N7	2*2 voies B33 110 km/h	Rd-point D907 Saint-Parize-le-Châtel	Tissu ouvert	2	250 m
Saint-Parize-le-Châtel	<b>N7</b>	Rd-point D907 Saint-Parize-le-Châtel	D2076 4 voies	Tissu ouvert	2	250 m
Saint-Père	A77	Sortie 22 (Cosne)	D14	Tissu ouvert	2	250 m
Saint-Père	A77	D14	R de la main de fer	Tissu ouvert	2	250 m
Saint-Père	A77	R de la main de fer	Cne Saint-Père/Cosne-Cours sur Loire	Tissu ouvert	2	250 m
Saint-Pierre-le-Moûtier	N7	Rd-point D907 Saint-Parize-le-Châtel	D2076 4 voies	Tissu ouvert	2	250 m
Saint-Pierre-le-Moûtier	N7	D2076 4 voies	B14 110/90 2*2 voies Chantenay-Saint-Imbert	Tissu ouvert	2	250 m
Saint-Pierre-le-Moûtier	D2076	<b>N7</b>	Cne Langeron/Saint-Pierre-le-Moûtier	Tissu ouvert	3	100 m
Sauvigny-les-Bois	D200	R des JOLYS	R DU LABORATOIRE	Tissu ouvert	4	30 m
Sauvigny-les-Bois	D200	R DU LABORATOIRE	R DE MARIGNY	Tissu ouvert	4	30 m
Sauvigny-les-Bois	D200	R DE MARIGNY	PIECE DES VARENNES	Tissu ouvert	4	30 m
Sauvigny-les-Bois	D200	PIECE DES VARENNES	EB10 La Turiurette Sauvigny-les-Bois	Tissu ouvert	4	30 m
Sauvigny-les-Bois	D978	D18 LES TERRES BLANCHES	EB20 Forges	Tissu ouvert	3	100 m
Sauvigny-les-Bois	D978	EB10 Forges	EB10 Forges	Tissu ouvert	4	30 m
Sauvigny-les-Bois	D978	EB20 Forges	D209	Tissu ouvert	3	100 m
Sauvigny-les-Bois	D978	<b>D209</b>	Cne Sauvigny-les-Bois/Saint-Jean-aux-Am	Tissu ouvert	3	100 m
Sauvigny-les-Bois	D981	EB20 Saint-Eloi	D200	Tissu ouvert	3	100 m
Sauvigny-les-Bois	D981	D200	D206 R PAUL VAILLANT COUTURIER	Tissu ouvert	3	100 m
Sermoise-sur-Loire	A77	Sortie 33 (B33 110 km/h) (Vernuche)	Sortie 37 (B33 110 km/h) (Sermoise)	Tissu ouvert	2	250 m
Sermoise-sur-Loire	N7	Sortie 37 B14 110 km/h (Sermoise)	2*2 voies B14 110 km/h (St Parize)	Tissu ouvert	2	250 m
Sermoise-sur-Loire	D907	IMP DE LA CHAPELLE	EB10 Challuy Sermoise	Tissu ouvert	4	30 m
Sermoise-sur-Loire	D907	EB20 Challuy Sermoise	D976/D907A	Tissu ouvert	3	100 m
Sermoise-sur-Loire	D907A	D907 RTE DE LYON	A77 sortie 37 Nevers centre	Tissu ouvert	3	100 m
Sougy-sur-Loire	D981	EB20 Béard	<b>D262</b>	Tissu ouvert	3	100 m
Sougy-sur-Loire	D981	D262	B33 70 km/h A1 virages	Tissu ouvert	3	100 m
Sougy-sur-Loire	D981	B14 70 A1 virages	EB20 Saint-Léger-des-Vignes	Tissu ouvert	3	100 m
Tracy-sur-Loire	A77	Cne Tracy-sur-Loire/Cosne-Cours-sur-Loi	D153 sortie 25	Tissu ouvert	2	250 m
Tracy-sur-Loire	D4	Limite Cher	RTE DE VILLECHAUD	Tissu ouvert	4	30 m
Tresnay	N7	EB10 Chantenay-Saint-Imbert B33 70 km/h	limite département 58/03	Tissu ouvert	2	250 m
Tronsanges	A77	Sortie 30 (La Marche)	B33 110 km/h Lombrot Tronsanges	Tissu ouvert	2	250 m
Tronsanges	A77	B33 110 km/h Lombrot Tronsanges	Cne Tronsanges/Chaulgnes	Tissu ouvert	2	250 m
Urzy	A77	Sortie 33 (B33 110 km/h) (Vernuche)	Sortie 37 (B33 110 km/h) (Sermoise)	Tissu ouvert	2	250 m
Urzy	D977	D148 Le Taillis Borne	D148 vers Urzy-Bourg	Tissu ouvert	3	100 m
Urzy	D977	D148 vers Urzy-Bourg	EB20 Urzy -Le Greux	Tissu ouvert	3	100 m
Urzy	D977	EB10 Urzy -Le Greux	EB10 Urzy -Le Greux	Tissu ouvert	4	30 m
Urzy	D977	EB20 Urzy -Le Greux	EB20 Urzy - Demeurs	Tissu ouvert	3	100 m
Urzy	D977	EB10 Urzy - Demeurs	D207 R DE L'USINE	Tissu ouvert	4	30 m
Urzy	D977	D207R DE L'USINE	EB10 Urzy - Demeurs / Guérigny	Tissu ouvert	4	30 m

Communes	Nom de l'infrastructure	Délimitations des tronçons		Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Origine	Extrémité			
Varenes-Vauzelles	A77	Le Tremblay (Chaulgues)	D267 (B33 110 km/h) (Varenes)	Tissu ouvert	2	250 m
Varenes-Vauzelles	A77	D267 (B33 110 km/h) (Varenes)	Sortie 33 (B33 110 km/h) (Vernuche)	Tissu ouvert	2	250 m
Varenes-Vauzelles	A77	Sortie 33 (B33 110 km/h) (Vernuche)	Sortie 37 (B33 110 km/h) (Sermoise)	Tissu ouvert	2	250 m
Varenes-Vauzelles	D40	<b>D267</b>	EB10 Varenes-Vauzelles	Tissu ouvert	3	100 m
Varenes-Vauzelles	D40	EB20 Varenes-Vauzelles	R DE LA CHAUME DES DRUS	Tissu ouvert	3	100 m
Varenes-Vauzelles	D47	D40	D148	Tissu ouvert	3	100 m
Varenes-Vauzelles	D167	Cne Nevers/Varenes-Vauzelles	<b>D267</b>	Tissu ouvert	4	30 m
Varenes-Vauzelles	D167	D267 R DES GRANDS JARDINS	EB10 Varenes-Vauzelles (rue Cour Basse)	Tissu ouvert	4	30 m
Varenes-Vauzelles	D167	EB20 Varenes-Vauzelles (rue Cour Basse)	E31 Rose rte de Fourchambault	Tissu ouvert	3	100 m
Varenes-Vauzelles	D167	E31 Rose rte de Fourchambault	E31 Rose rte de Fourchambault	Tissu ouvert	3	100 m
Varenes-Vauzelles	D167	E31 Rose rte de Fourchambault	Cne Fourchambault/Varenes-Vauzelles	Tissu ouvert	3	100 m
Varenes-Vauzelles	D267	D40	D167	Tissu ouvert	4	30 m
Varenes-Vauzelles	D907	A77 sortie 33	R DE BENGNY	Tissu ouvert	3	100 m
Varenes-Vauzelles	D907	R DE BENGNY	R JACQUES DUCLOS	Tissu ouvert	3	100 m
Varenes-Vauzelles	D907	R JACQUES DUCLOS	R ANDRE DESVIGNES	Tissu ouvert	3	100 m

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-08-002

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité  
concernant l'église Saint-Saulge située place de la  
République à SAINT-SAULGE





PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016-

**A R R Ê T É**  
Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'église Saint-Saulge  
Place de la République – 58330 SAINT- SAULGE

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° R27-2016-04-20-004 du 20 avril 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 8 mars 2016, formulée par la commune de SAINT-SAULGE, représentée par le Maire, Monsieur BULIN Christian, concernant l'accès à l'église Saint-Saulge située Place de la République à SAINT-SAULGE,  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 2 juin 2016;  
Considérant que l'église est classée au patrimoine des monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1977 ;  
Considérant l'impossibilité de réaliser des rampes sans dénaturer l'édifice ;  
Considérant que l'accès à l'église peut s'effectuer par trois entrées différentes ;  
Considérant que ces trois accès se font par des marches extérieures ;  
Considérant qu'aide et assistance seront apportées aux personnes en fauteuil roulant pour accéder à l'église ;

.../...

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-267-16-C-0002, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de SAINT-SAULGE, représentée par le Maire, Monsieur BULIN Christian, concernant l'accès à l'église Saint-Saulge située Place de la République à SAINT-SAULGE ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

08 JUIN 2016

Nevers, le  
Le Préfet,  
Par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires,

Bernard CROGUENEC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-08-001

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité  
concernant les sanitaires de la salle communale située 4,  
rue des Pâtis à SAINT-GERMAIN-DES-BOIS



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016-

**A R R Ê T É**

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant les sanitaires de la salle communale  
4 rue des Pâtis – 58210 SAINT GERMAIN DES BOIS

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° R27-2016-04-20-004 du 20 avril 2016, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 25 avril 2016, formulée par la commune de SAINT GERMAIN DES BOIS, représentée par le Maire, Madame DEVOUCOUX Agnès, concernant les sanitaires de la salle communale situés 4 rue des Pâtis à SAINT GERMAIN DES BOIS ;  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 2 juin 2016 ;  
Considérant que la salle communale n'est ouverte que pour des manifestations du Comité des Fêtes, 2 fois par an ;  
Considérant que les sanitaires de la salle communale ne répondent pas aux règles d'accessibilité ;  
Considérant que l'entrée des sanitaires est située à l'extérieur de la salle communale, que l'accès se fait par une marche de 15 cm et que la porte a une largeur de 73 cm ;  
Considérant que le coût des travaux de mise aux normes des sanitaires est disproportionné par rapport à l'utilisation de la salle communale ;

.../...

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-242-15-C-0004, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de SAINT GERMAIN DES BOIS, représentée par le Maire, Madame DEVOUCOUX Agnès, concernant les sanitaires de la salle communale situés 4 rue des Pâtis à SAINT GERMAIN DES BOIS ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le **08 JUIN 2016**  
Le Préfet,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires,

Bernard CROGUENNEC



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-08-003

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité  
concernant les sanitaires et le comptoir du bar-tabac "Le  
Bistroquet" situé rue de La Marchée à SAINT-SAULGE



## PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016-

### A R R Ê T É

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant les sanitaires et le comptoir  
du Bar-Tabac « Le Bistroquet »  
Rue de La Marchée – 58330 SAINT- SAULGE

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° R27-2016-04-20-004 du 20 avril 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 30 septembre 2015, formulée par Madame ABIAN Maryline, concernant l'accès aux sanitaires et au comptoir du Bar-Tabac « Le Bistroquet », situé rue de La Marchée à SAINT- SAULGE,  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 2 juin 2016;  
Considérant que l'accès aux sanitaires se fait par deux paliers, respectivement d'une hauteur de 5 et 7 cm ;  
Considérant qu'il n'est techniquement et structurellement pas possible de créer une rampe ;  
Considérant que le comptoir a une hauteur de 120 cm ;  
Considérant que le paiement des consommations s'effectue à table ;  
Considérant que tous les autres équipements de l'établissement répondent aux règles d'accessibilité ;

.../...

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-267-16-C-0001, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Madame ABIAN Maryline, concernant l'accès aux sanitaires et au comptoir du Bar-Tabac « Le Bistrot », situé rue de La Marchée à SAINT-SAULGE, ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**08 JUIN 2016**

Nevers, le  
Le Préfet,  
Par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires,

Bernard CROGUENNEC





Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-10-001

Arrêté portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise GRC domiciliée à  
FIXIN (21220)



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des Risques

### **DEROGATION COURTE DUREE**

#### **ARRETE**

Portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise GRG domiciliée à FLIXIN (21220)

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.1311-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté n° 2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

Vu la demande présentée le 9 juin 2016 par l'entreprise GRG domiciliée ZA rue Maison Dieu à FIXIN (21220) ,

Vu l'accord du préfet du département de Côte d'Or, destination d'arrivée du transport ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet le transport d'hydrocarbures,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la NIEVRE

## ARRETE

Article 1 : Les véhicules exploités par la société GRG domiciliée à ZA rue Maison Dieu à FIXIN (21220), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour le transport d'hydrocarbures dans le cadre de la manifestation « SUN RACING CAR Endurance » se déroulant sur le circuit de Nevers Magny-Cours. Elle est valable le **12 juin 2016**.

L'annexe au présent arrêté définit également les départements traversés et les caractéristiques du (des) véhicule(s) concerné(s).

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise GRG.

Fait à Nevers, le **10 JUIN 2016**

Le Préfet,  
P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,

Le Chef du Service Sécurité  
et Prévention des Risques,

**Samuel GUILLOU**

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL du 10 juin 2016**

Article R.411-18 du code de la route – Article 5-II de l'arrêté interministériel du  
2 mars 2015

Dérogation de courte durée aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :**

Transport d'hydrocarbures

**DEROGATION DE COURTE DUREE VALABLE : 12 juin 2016**

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT D'ARRIVEE
NIEVRE	CÔTE D'OR

**DEPARTEMENTS TRAVERSES : SAÔNE-ET-LOIRE**

**VEHICULES CONCERNES (*le cas échéant*)**

TYPE	MARQUE	PTAC/PTRA	N° IMMATRICULATION
Tracteur	Mercedes-Benz	17990	CS 981 GS
Citerne	Trailer	38000	CQ 604 VN

***Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.***



PREF 58

58-2016-06-10-003

dérogation à l'interdiction de destruction espèce protégées -  
travaux ligne de transport électrique Champvert, Verneuil  
et Thaix



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

### **Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat d'espèces protégées dans le cadre des travaux de dépose de la ligne du réseau de transport d'électricité Champvert-Henri Paul sur les communes de Champvert, Verneuil et Thaix**

#### **ARRETE N°**

#### **LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, concernant la compétence départementale

Vu la décision n° 16-09 du 08 février 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Nièvre

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société Réseau de Transport d'électricité ;

Vu l'avis de l'expert délégué du CSRPN du 03 mai 2016 ;

Vu la consultation du public du 11 mai au 26 mai 2016 ;

Considérant l'intérêt de l'enfouissement des lignes électriques hautes-tension pour le paysage, le maintien et la modernisation du réseau de distribution d'électricité ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture et d'altération d'habitat d'espèces protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Réseau de Transport d'Électricité, représenté par Sylvain Lebeau en qualité de Directeur du centre de développement et d'ingénierie de Nancy. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour la Cigogne blanche, le Faucon hobereau et le Balbuzard pêcheur, à déroger aux interdictions de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de dépose de la ligne électrique Champvert-Henri Paul.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Champvert, Verneuil et Thaix dans le département de la Nièvre.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

#### **Mesures d'atténuation :**

Les destructions des nids devront être réalisées en présence d'un écologue et en dehors des périodes de nidification.

#### **Mesures de compensation**

Cinq nacelles support de nids de Cigogne blanche devront être mises en place à proximité des anciens pylônes utilisés par ces oiseaux tels que présentés en annexe au présent arrêté. À la base de ces nacelles, il convient de prévoir des nichoirs adaptés au Faucon hobereau.

#### **Modalités de suivi**

Des suivis annuels devront être réalisés après travaux sur une durée de 3 ans. Les suivis comprendront a minima, les éléments suivants relatifs aux localisations des spécimens, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partielle. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

### **Article 5 : espèces exotiques envahissantes**

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil



n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

**Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

**Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

**Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 10 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié au bénéficiaire.

**Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 13 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

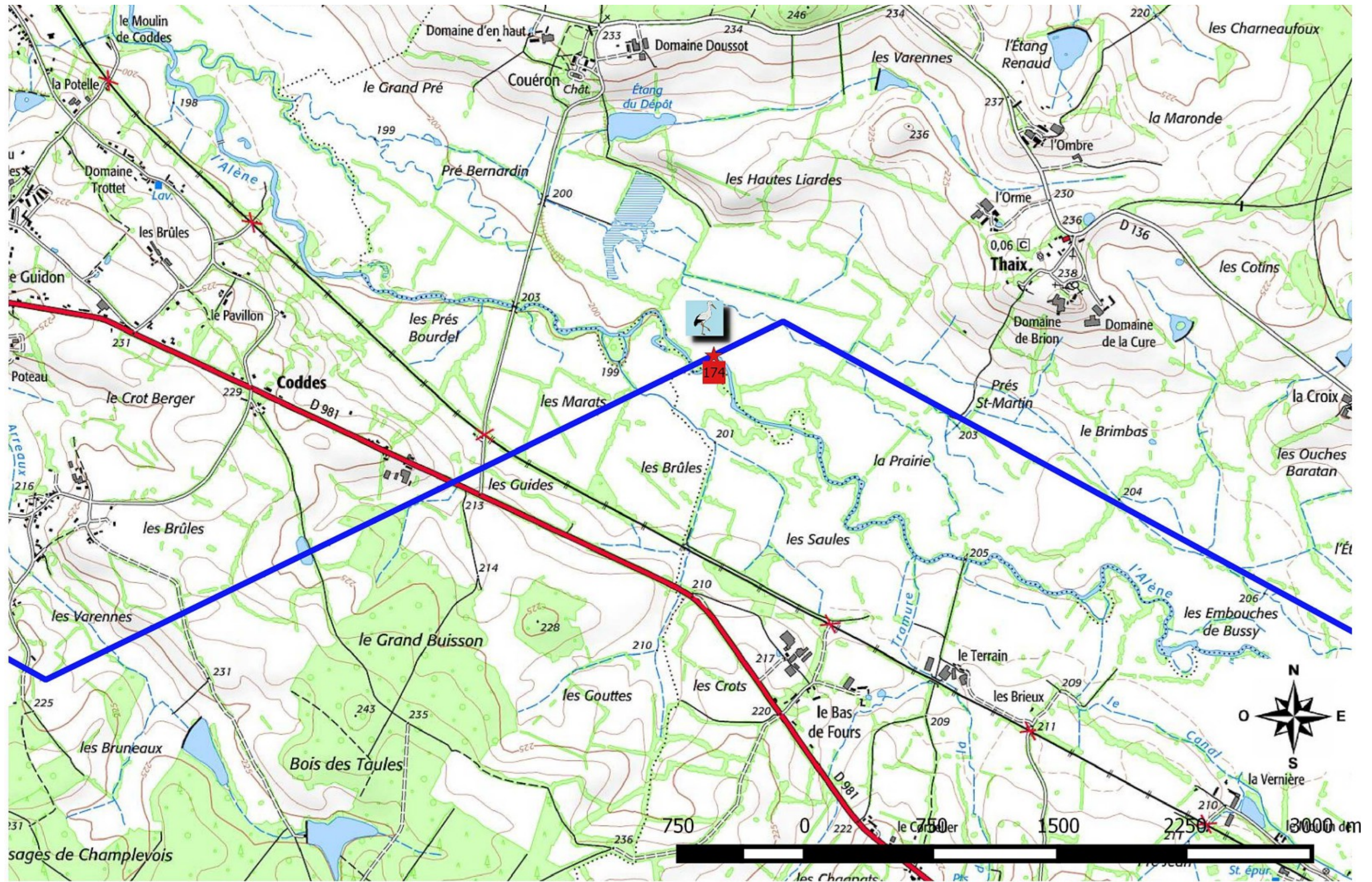
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA de la Nièvre,
- M. le Directeur de l'ONF de la Nièvre.

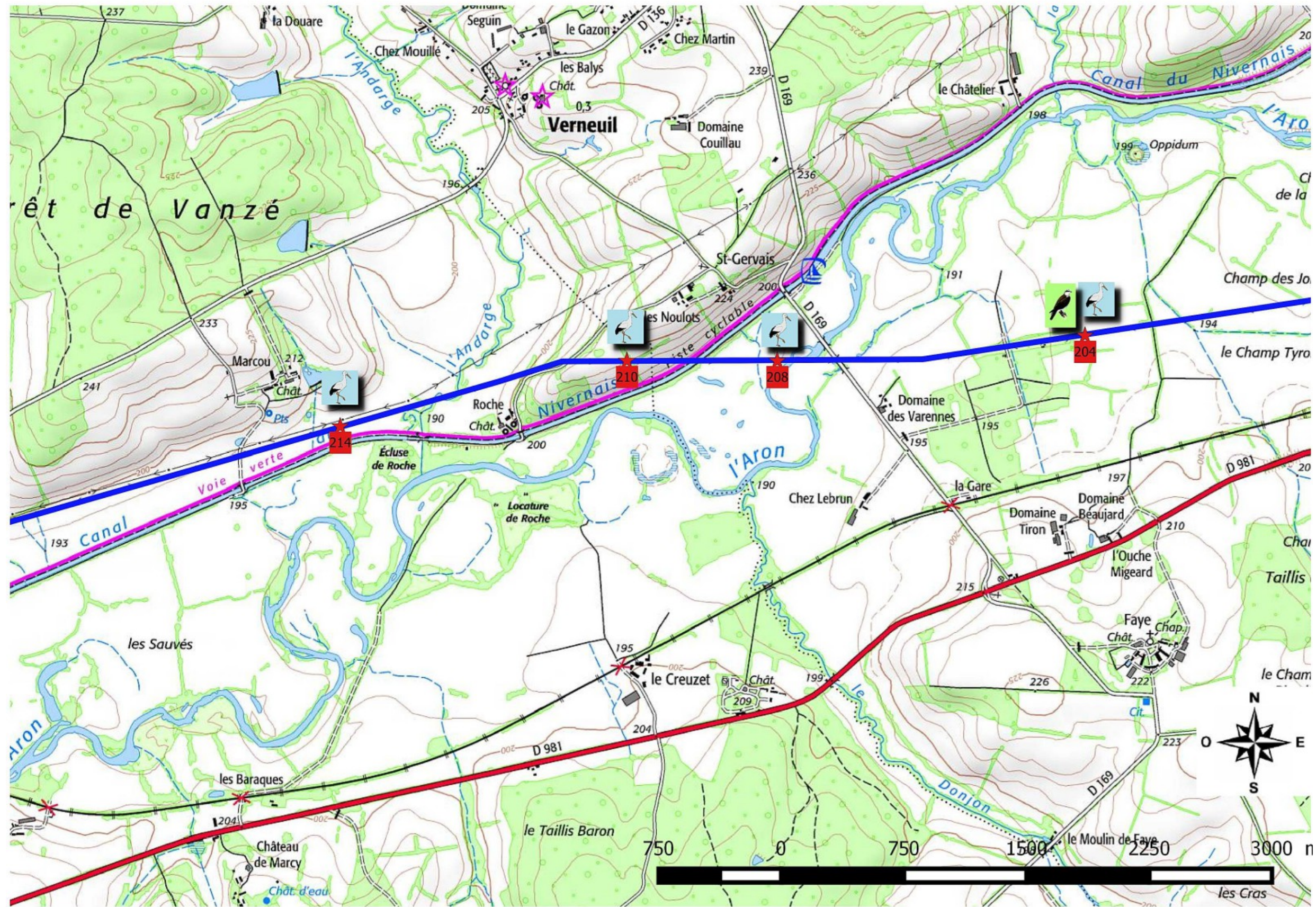
Fait à Besançon, le 10 JUIL 2016

Pour le Préfet de la Nièvre, et par Subdélégation  
Le Chef du Service Biodiversité Eau Patrimoine

Hugues SORY

ANNEXE





Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-08-010

Arrêté portant enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'élevage avicole de la SARL du POT, situé sur le territoire de la commune de Pot volaille avicole ICSPE enregistrement SAINT-GRATIEN-SAVIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général  
Direction du pilotage  
interministériel  
Pôle Environnement et  
Guichet unique ICPE  
Téléphone : 03 86 60 70 80  
Télécopie : 03 86 60 72 51

## ARRÊTÉ

portant enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,  
de l'élevage avicole de la SARL du POT, situé sur le territoire de la commune  
de SAINT-GRATIEN-SAVIGNY

---

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et les dispositions relatives à l'eau et à l'élimination des déchets ;
- VU la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- VU la demande présentée en date du 05 janvier 2016 par la SARL du POT représentée par MM. MOREAU Pascal & SAYET Philippe, co-gérants, en vue de l'enregistrement de l'installation d'élevage avicole située sur le territoire de la commune de SAINT GRATIEN SAVIGNY, au lieu-dit « Le Pot » ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 10/08/2015 pour 29 800 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-P-270 du 29/02/2016, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU l'absence d'observations du public entre le 21/03/2016 et le 18/04/2016 ;
- VU l'avis favorable des conseils municipaux de Montigny sur Canne et Diennes – Aubigny et l'absence de délibération des conseils municipaux de Saint Gratien Savigny et de Cercy la Tour consultés dans les délais réglementaires ;
- VU le rapport en date du 07 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;
- **SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Chapitre 1.1 Titulaire de l'autorisation, durée, péremption :**

##### **Article 1.1.1 titulaire de l'autorisation :**

Les installations d'élevage avicole de la SARL du POT représentée par M. Philippe SAYET et M. Pascal MOREAU, dont le siège social est situé « Domaine de l'Isle » à SAINT-GRATIEN-SAVIGNY et faisant l'objet de la demande susvisée du 5 janvier 2016, implantées au lieu-dit « Le Pot » à SAINT-GRATIEN-SAVIGNY, sont enregistrées.

##### **Article 1.1.2 Durée et péremption :**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations :**

##### **Article 1.2.1 Situation de l'établissement :**

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint Gratien Savigny, sections cadastrales C129 & C130, au lieu-dit « Le Pot ».

Les installations mentionnées à l'article 1.1.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 1.2.2 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature :**

<b>N° de la Rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Caractéristique de l'installation</b>	<b>Classement</b>
2111-2	Etablissement d'élevage de volailles et gibiers à plumes	37179 animaux-équivalents	<b>Enregistrement</b>

**Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 05 janvier 2016.

**TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

*S'appliquent à l'établissement les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

**Chapitre 1 - Dispositions générales :**

**Article 1 - Champ d'application des prescriptions :**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations ou équipements exploités dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'ils soient mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qui sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

**Article 2 - Conformité aux plans et données techniques :**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

**Article 3 - Enregistrements :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre des risques ;
- le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **Article 4 - Distances d'implantation :**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

#### **Article 5 - Intégration dans le paysage, biodiversité :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.



## **Chapitre 2 - Prévention des accidents et des pollutions :**

### **Section 1 : Généralités**

#### **Article 6**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

#### **Article 7**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 12.

#### **Article 8**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

### **Section 2 : Dispositions constructives**

#### **Article 9**

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

#### **Article 10**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **Article 11**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment une réserve d'eau de 120 mètres cubes destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par 4 extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre :

- à proximité du stockage de gaz, présence d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, par bâtiment ;
- à proximité des armoires électriques, présence d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone », par bâtiment.

Un dispositif de vannes de barrage (gaz) et de coupure (électricité) est installé à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les consignes de sécurité et numéros d'urgence sont affichés à proximité du téléphone urbain.

### **Section 3 : Dispositif de prévention des accidents**

#### **Article 12**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 6, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 7, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

### **Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

#### **Article 13**

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement - notamment les produits désinfectants et biocides, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### **Chapitre 3 – Emission dans l'eau et dans les sols :**

#### **Section 1 : Principes généraux**

##### **Article 14**

**I.** Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

**II.** Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

#### **Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau**

##### **Article 15**

Le prélèvement maximum journalier est effectué dans le réseau public ; il est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement ; celui-ci est estimé à 3,3 m<sup>3</sup> d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

#### **Section 3 : Collecte et stockage des effluents**

##### **Article 16**

Le fumier résultant de l'élevage sur litière de paille est récupéré en fin de bandes dans chaque bâtiment et stocké au champ, sur les parcelles retenues pour assurer l'épandage.

La production totale de fumier est estimée à 250 tonnes par an.

A la fin de chaque bande de production, l'intérieur des bâtiments est lavé et désinfecté ; les eaux de lavage sont absorbées dans la litière destinée à l'épandage agricole.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

#### **Article 17**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Elles sont collectées via un réseau indépendant et rejetées dans le milieu naturel sans risque de souillure par les effluents d'élevage.

### **Section 4 : Epandage et traitement des effluents d'élevage**

#### **Article 18**

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 18 à 23.

#### **Article 19**

Les quantités épandues d'effluents d'élevage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

#### **Article 20**

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Le plan d'épandage porte sur une surface cumulée de 247ha et 93 ares de prairies et terres cultivées.

La totalité des parcelles figurant au plan d'épandage sont mises à disposition par le GAEC de l'Isle à Saint Gratien Savigny ; *la liste des îlots et parcelles figure en annexe du présent arrêté.*

#### **Mise à jour du plan d'épandage :**

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

## Article 21

### a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspiration est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

### b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. « Fientes à plus de 65 % de matière sèche. » Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

### c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

#### **Article 22**

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

#### **Article 23**

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage que fumiers de bovins ou porcins.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

### **Chapitre 4 – Emissions dans l'air :**

#### **Article 24**

**I. Les bâtiments sont correctement ventilés.**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

**II. Gestion des odeurs.**

L'exploitant gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes, en particulier par la gestion d'une litière sèche et suffisamment profonde et l'utilisation d'un aliment multiphase adapté au stade physiologique des animaux.

Les épandages sont effectués en tenant compte du contexte climatique, et notamment de la direction des vents.

### **Chapitre 5 – Bruit :**

#### **Article 25**

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE d'apparition du bruit particulier T	CUMULÉE ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Le dispositif de distribution de l'aliment, le système de ventilation ainsi que le maintien des portes fermées dans des bâtiments isolés au niveau phonique garantissent le respect des exigences réglementaires en matière d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

## **Chapitre 6 – Déchets et sous-produits animaux :**

### **Article 26**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **Article 27**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations

dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les volailles) sont stockés en congélateur, puis transférés en bac d'équarrissage étanche et fermé en vue de la collecte par l'équarrisseur.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **Article 28**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

### **Chapitre 7 – Autosurveillance :**

#### **Article 29**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- Les superficies effectivement épandues.
- Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27.2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
- Les dates d'épandage.
- La nature des cultures.
- Les rendements des cultures.
- Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.



## **Chapitre 8 – Exécution :**

### **Article 30**

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;
- Monsieur le Maire de Saint-Gratien-Savigny ;
- Madame la Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- Monsieur le Chef de service de l'inspection du travail, de l'emploi et des politiques sociales agricoles ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui sera notifié à l'exploitant.

### **Article 31**

*En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :*

*1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;*

*2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.*

*Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.*

Fait à NEVERS, le

**08 JUIN 2016**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
du Secrétaire Général**

**Nicolas REGNY**

*Annexes pages suivantes : 4 pages*

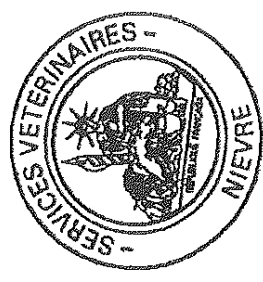
**BOIS DE L'EXPLOITATION**

- 1 ARGILO CALCAIRE
- 2 ARGILO LIMONEU

N°	Commune	C	P/T	2	Moyenne	Exclusions		Total
						P	T	
1	DIENNES AUBIGNY		P/T	2	Moyenne	37,9	2,27	35,6
2	CERCY LA TOUR		P	2	Moyenne	3,23	2,04	1,19
3	MONTIGNY SUR CANNE		P	1	Bonne	35,28	0,47	31,91
4	MONTIGNY SUR CANNE		P	1	Bonne	19,88	1,17	18,71
5	ST GRATIEN SAVIGNY		P	2	Moyenne	19,66	4,96	14,70
6	ST GRATIEN SAVIGNY		P/T	2	Moyenne	15,75	3,46	12,29
7	ST GRATIEN SAVIGNY		P/T	1	Bonne	111,86	11,45	96,99
8	CERCY LA TOUR		T	1	Bonne	13,45	0,36	13,09
9	ST GRATIEN SAVIGNY		T	1	Bonne	24,21	0,41	21,53
10	ST GRATIEN SAVIGNY		T	2	Moyenne	2,1		2,10
<b>Total exclusions</b>						<b>283,31</b>	<b>28,97</b>	<b>247,99</b>

Total exclusions 35,38 HA

P : prairies permanentes  
T : terres labourables  
AU : autres utilisations



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour N° 108 du 08 JUN 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
du Sous-Préfet

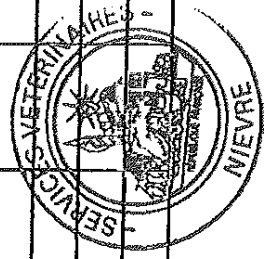
Nicolas REGNY

1/4

**PARCHAIRE DÉLÉGUÉ**

- 1 ARGILO CALCAIRE
- 2 ARGILO LIMONEU

1	1	DIENNES AUBIGNY	T	2	moyenne	6,89			6,89
1	2	DIENNES AUBIGNY	T	2	moyenne	7,10			7,10
1	3	DIENNES AUBIGNY	P	2	moyenne	0,40	0,40		
1	4	DIENNES AUBIGNY	P	2	moyenne	0,48			0,48
1	27	DIENNES AUBIGNY	P	2	moyenne	22,74	1,86		20,88
1	33	DIENNES AUBIGNY	P	2	moyenne	0,30			0,30
2	1	CERCY LA TOUR	P	2	moyenne	3,23	2,04		1,19
3	1	MONTIGNY SUR CANNE	P	1	bonne	35,28	2,85	0,47	31,96
4	1	MONTIGNY SUR CANNE	P	1	bonne	19,88	1,17		18,71
5	1	ST GRATIEN SAVIGNY	P	2	moyenne	0,73	0,73		
5	2	ST GRATIEN SAVIGNY	P	2	moyenne	1,10	0,03		1,07
5	28	ST GRATIEN SAVIGNY	P	2	moyenne	17,83	4,20		13,63
6	1	ST GRATIEN SAVIGNY	T	2	moyenne	0,27	0,27		
6	2	ST GRATIEN SAVIGNY	P	2	moyenne	0,27	0,27		
6	26	ST GRATIEN SAVIGNY	T	2	moyenne	5,48	1,11	0,24	4,13
6	32	ST GRATIEN SAVIGNY	P	2	moyenne	9,73	1,82		7,91
7	1	ST GRATIEN SAVIGNY	T	2	moyenne	7,88		1,74	6,14
7	2	ST GRATIEN SAVIGNY	T	1	bonne	5,50			5,50
7	3	ST GRATIEN SAVIGNY	T	1	bonne	0,79			0,79
7	4	ST GRATIEN SAVIGNY	T	1	bonne	12,77			12,77
7	5	ST GRATIEN SAVIGNY	AU	1	bonne	0,16			0,16



Vo pour être annexé par arrêté préfet et par délégation,  
 arrêté préfet et par délégation,  
 Nicolas REGNY Secrétaire Général.

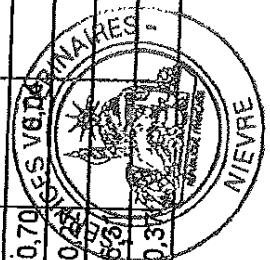
**08 JUN 2016**

Nicolas REGNY

016

- 1 ARGILLO CALCAIRE
- 2 ARGILLO LIMONEU

N°	Parcelle	Commune	T	1	bonne	19,14	0,03	19,17
7	6	ST GRATIEN SAVIGNY	T	1	bonne	19,14	0,03	19,17
7	7	ST GRATIEN SAVIGNY	P	1	bonne	0,25		0,25
7	8	ST GRATIEN SAVIGNY	P	1	bonne	0,61	0,61	0,61
7	9	ST GRATIEN SAVIGNY	T	1	bonne	0,13	0,13	
7	10	ST GRATIEN SAVIGNY	AU	1	bonne	0,03		
7	11	ST GRATIEN SAVIGNY	T	1	bonne	7,65	0,05	0,0
7	13	ST GRATIEN SAVIGNY	T	1	bonne	0,01	0,01	7,6
7	14	ST GRATIEN SAVIGNY	T	1	bonne	2,87		
7	15	ST GRATIEN SAVIGNY	T	1	bonne	3,59		2,8
7	16	ST GRATIEN SAVIGNY	T	1	bonne	2,37		3,5
7	17	ST GRATIEN SAVIGNY	P	1	bonne	2,72		2,5
7	18	ST GRATIEN SAVIGNY	P	1	bonne	2,10		2,7
7	19	ST GRATIEN SAVIGNY	P	1	bonne	5,19	0,09	2,1
7	20	ST GRATIEN SAVIGNY	T	1	bonne	15,13	2,51	3,4
7	21	ST GRATIEN SAVIGNY	T	1	bonne	0,09	0,09	12,6
7	22	ST GRATIEN SAVIGNY	T	1	bonne	0,06		
7	23	ST GRATIEN SAVIGNY	T	1	bonne	0,14	0,14	
7	24	ST GRATIEN SAVIGNY	T	1	bonne	0,10	0,10	
7	25	ST GRATIEN SAVIGNY	T	1	bonne	5,06	0,70	4,32
7	29	ST GRATIEN SAVIGNY	P	1	bonne	0,27	0,23	
7	30	ST GRATIEN SAVIGNY	P	1	bonne	16,92	0,31	10,64
7	31	ST GRATIEN SAVIGNY	P	2	moyenne	0,37		



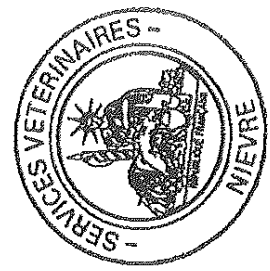
Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de **08 JUN 2016**  
à Nevers le : **08 JUN 2016**  
Le Sous-préfet chargé de la compléance  
du Département Gâtinais,  
**Nicolas REGNY**

**PARCELLAIRE D'EXPLOITATION**

- 1 ARGILO CALCAIRE
- 2 ARGILO LIMONEU

N° ILOT	N° Parcelle	Commune	Contenance	Statut	Qualité	Superficie	
8	1	CERCY LA TOUR		T	bonne	13,45	
9	1	ST GRATIEN SAVIGNY		T	bonne	4,71	
9	2	ST GRATIEN SAVIGNY		T	bonne	5,63	
9	3	ST GRATIEN SAVIGNY		T	bonne	13,86	
10	1	ST GRATIEN SAVIGNY		T	moyenne	2,10	
10	ILOTS						
48	PARCELLES						
<b>Total exclusions</b>						<b>35,38</b>	
						<b>283,31</b>	<b>28,97</b>
							<b>6,41</b>
							<b>2,</b>

P : prairies permanentes  
T : terres labourables  
AU : autres utilisations



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour  
Moyens de :  
**08 JUIN 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
du Secrétaire Général,  
**Nicolas REGNY**

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-06-020

**ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU  
SIEE DE LA VALLEE DU NOHAIN**

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-885

**Arrêté**  
**portant projet de dissolution du syndicat intercommunal**  
**d'électricité et d'équipement de La Vallée du Nohain**

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1925 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Vallée du Nohain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de La Vallée du Nohain ;

Considérant qu'en application de l'article 40 I de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est projeté au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de La Vallée du Nohain (SIEE).

**Article 2** : Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 3** : Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du SIEE de La Vallée du Nohain. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

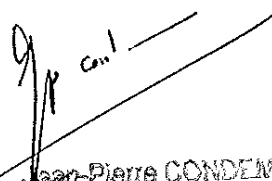
**Article 4 :** L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de La Vallée du Nohain, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 6 JUIN 2016

Le Préfet,

  
Jean-Pierre CONDEMINÉ



Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-06-015

**ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU  
SIEE DE MON TSAUCHE**

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-877

**Arrêté  
portant projet de dissolution du syndicat intercommunal  
d'électricité et d'équipement de Montsauche**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1927 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Montsauche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Montsauche ;

Considérant qu'en application de l'article 40 I de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est projeté au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Montsauche (SIEE).

**Article 2** : Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 3** : Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du SIEE de Montsauche. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

**Article 4** : L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de

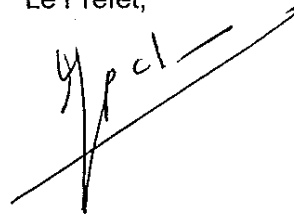
la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Montsauche, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le - 6 JUIN 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.P. Condemine', is written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.

~~Jean-Pierre~~ CONDEMINE

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-06-016

**ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU  
SIEE DE NEUVY SUR LOIRE**

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-876

**Arrêté**  
**portant projet de dissolution du syndicat intercommunal**  
**d'électricité et d'équipement de Neuvy-Sur-Loire**

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1929 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Neuvy-Sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Neuvy-sur-Loire ;

Considérant qu'en application de l'article 40 I de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est projeté au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Neuvy-Sur-Loire (SIEE).

**Article 2** : Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 3** : Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du SIEE de Neuvy-Sur-Loire. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

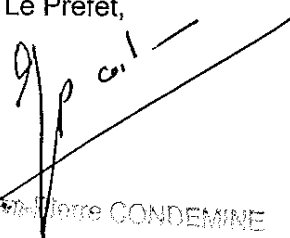
**Article 4 :** L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Neuvy-Sur-Loire, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le - 6 JUIN 2016

Le Préfet,

  
Monsieur CONDEMINE

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-06-017

**ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU  
SIEE DE ST BENIN D AZY**

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-881

**Arrêté  
portant projet de dissolution du syndicat intercommunal  
d'électricité et d'équipement de Saint-Benin D'Azy**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1930 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Saint-Benin D'Azy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Saint-Benin D'Azy ;

Considérant qu'en application de l'article 40 I de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est projeté au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Saint-Benin D'Azy (SIEE).

**Article 2** : Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 3** : Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du SIEE de Saint-Benin D'Azy . A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.



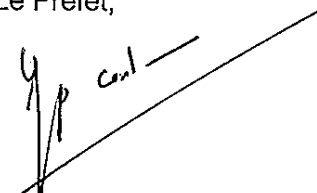
**Article 4 :** L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Saint-Benin D'Azy, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 6 JUIN 2016

Le Préfet,

  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-06-018

**ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU  
SIEE DE ST SAULGE**

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-880

**Arrêté**  
**portant projet de dissolution du syndicat intercommunal**  
**d'électricité et d'équipement de Saint-Saulge**

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1928 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Saint-Saulge ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Saint-Saulge ;

Considérant qu'en application de l'article 40 I de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est projeté au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Saint-Saulge (SIEE).

**Article 2** : Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 3** : Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du SIEE de Saint-Saulge. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

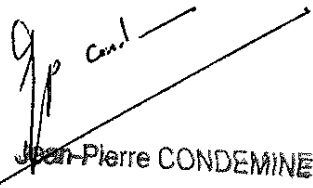
**Article 4 :** L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Saint-Saulge, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le - 6 JUIN 2016

Le Préfet,

 J.P. Condemine

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-06-019

**ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU  
SIEE DE TANNAY**

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-882

**Arrêté**  
**portant projet de dissolution du syndicat intercommunal**  
**d'électricité et d'équipement de Tannay**

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1927 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Tannay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Tannay ;

Considérant qu'en application de l'article 40 I de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est projeté au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Tannay (SIEE).

**Article 2** : Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 3** : Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du SIEE de Tannay. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

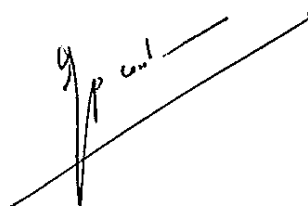
**Article 4 :** L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Tannay, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 6 JUIN 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINÉ

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-06-021

**ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU  
SIEE DE VARZY**



PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-884

**Arrêté**  
**portant projet de dissolution du syndicat intercommunal**  
**d'électricité et d'équipement de Varzy**

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1925 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Varzy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Varzy ;

Considérant qu'en application de l'article 40 I de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est projeté au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Varzy (SIEE).

**Article 2 :** Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 3 :** Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du SIEE de Varzy. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

**Article 4 :** L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de

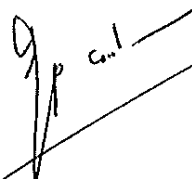
la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Varzy, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le **6 JUIN 2016**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.P. Condemine', is written over a diagonal line that extends from the signature area towards the bottom right of the page.

**Jean-Pierre CONDEMINÉ**

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-06-022

**ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU  
SIEE DE VILLAPOURCON**

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-887.

**Arrêté  
portant projet de dissolution du syndicat intercommunal  
d'électricité et d'équipement de Villapourçon**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1930 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Villapourçon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Villapourçon ;

Considérant qu'en application de l'article 40 I de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est projeté au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Villapourçon (SIEE).

**Article 2** : Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 3** : Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du SIEE de Villapourçon. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

**Article 4** : L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de

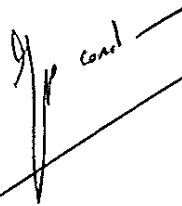
la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Villapourçon, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le **6 JUIN 2016**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.P. Condemine', is written over a diagonal line that extends from the signature area towards the bottom right of the page.

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-10-002

arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI à  
fiscalité propre issu de la fusion des communautés de  
communes Val du Saucay et Vaux d'Yonne

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-949

**Arrêté**  
**portant projet de périmètre**  
**du nouvel établissement public de coopération intercommunale à**  
**fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes**  
**du Val du Saucay et des Vaux d'Yonne**

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-P-4575 du 16 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du Val du Saucay;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes des Vaux d'Yonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale prévoit la fusion des communautés de communes du Val du Saucay et des Vaux d'Yonne ;

Considérant qu'en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Considérant que le même texte dispose que l'arrêté portant projet de fusion dresse la liste des EPCI à fusionner ainsi que des communes, appartenant ou non à un autre EPCI à fiscalité propre, incluses dans le périmètre du nouvel établissement public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent projet de périmètre est établi pour une nouvelle communauté de communes constituée par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes du Val du Sauzay, composée des communes de :

- Corvol l'Orgueilleux
- Courcelles
- Cuncy-les-Varzy
- Entrains-sur-Nohain
- La Chapelle-Saint-André
- Marcy
- Menou
- Oudan
- Parigny-la-Rose
- Saint-Pierre-du-Mont
- Varzy
- Villiers-le-Sec

Communauté de communes des Vaux d'Yonne, composée des communes de :

- Armes
- Billy-sur-Oisy
- Breugnon
- Brèves
- Chevroches
- Clamecy
- Dornecy
- Oisy
- Ouagne
- Rix
- Surgy
- Trucy-l'Orgueilleux
- Villiers-sur-Yonne

**Article 2** : Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 3** : Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires des communautés de communes du Val du Sauzay et des Vaux d'Yonne. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

**Article 4** : L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

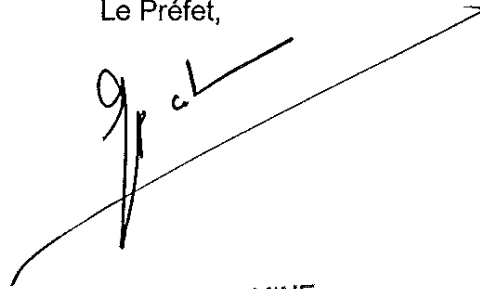


**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les présidents des communautés de communes du Val du Saucay et des Vaux d'Yonne. les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le **10 JUIN 2016**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line and a diagonal stroke, positioned over a long, thin horizontal line that extends to the right.

Jean-Pierre CONDEMINE

ARTICLE 10

ARTICLE 11

SDIS de la Nièvre

58-2016-05-30-009

Arrêté fixant la composition du conseil de discipline  
départemental des SPV

*Arrêté fixant la composition du conseil de discipline départemental des Sapeurs Pompiers  
Volontaires*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

## ARRETE

fixant la composition du conseil de discipline départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires chargé de statuer sur le cas de **M. Roger GUIBOREL**, Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de CLAMECY.

\*\*\*\*

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de la Nièvre  
Service des Ressources Humaines  
N°2016-SDIS- 41

*Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de la sécurité intérieure, articles R723-35 à R723-44 notamment ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,  
**VU** le procès verbal de tirage au sort en date du 30 mai 2016 ;  
Sur proposition de Madame le Directeur de Cabinet,

### ARRETE :

**Article 1er :** Le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires désigné pour statuer sur le cas de **M. Roger GUIBOREL**, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre, affecté au Centre de Secours de CLAMECY, est composé comme suit :

#### 4 représentants de l'administration :

Titulaires :	Suppléants :
- Mme Anne VERIN	- Mme Jocelyne GUERIN
- Mme Anne Marie CHENE	- M. Bernard LEBLANC
- M. Jean Paul JACOB	- Mme Fabienne GRANDCLER
- Mme Myriam BERTRAND	- M. Janny SIMEON

#### 2 Officiers de grade au moins égal à celui dont le cas est examiné (Lieutenant) :

Titulaires :	Suppléants :
- Lt Thierry ALLARD	- Lt François DURAND
- Lt Jérôme BOULLON	- Lt Gilles DUMARAY

#### 2 Officiers de grade supérieur, dont un au plus relevant du Service de Santé et de Secours Médical :

Titulaires :	Suppléants :
- Capitaine Robert ROBITEAU	- Capitaine Jean-Pierre THEUENEAU
- Médecin Che Xavier ROMARY	- Capitaine Eric CLAVEL

**Article 2 :** Le secrétariat du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est assuré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

**Article 3 :** Madame le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental par intérim des Services d'incendie et de Secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **30 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

  
Agnès BONJEAN

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2016-06-08-011

prix de Mesves



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire  
Affaire suivie par Mme Dhont  
Tél. : 03 86 26 85 75  
annick.dhont@nievre.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2016 SP Cosne 090**  
**portant autorisation du déroulement d'une course cycliste (3 épreuves)**  
**le dimanche 19 juin 2016**  
**intitulée "Prix de Mesves"**

**LE PRÉFET de la NIÈVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2215-1 et L3221-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-3 à R 331-28, D 331-5, R 331-6 à R 331-17-2, A 331-24, A 331-25 et A 331-37 à A 331-42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-P-223 du 17 février 2016 chargeant M. Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours sur Loire et lui accordant délégation de signature ;

adresse postale : 7bis, rue Eugène Pelletan - 58200 Cosne Cours sur Loire  
téléphone 03 86 26 70 48 - télécopie 03 86 28 04 79

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme), sise à Cosne-Cours sur Loire, auprès du cabinet Verspieren dont le siège social se situe 1 avenue François Mitterrand 59290 Wasquehal, agissant pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA dont le siège social est situé 25 rue du Docteur Henri Abel 26000 Valence la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes ;

VU la demande formulée par M. Ludovic Lamarre, président de l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 19 juin 2016, trois épreuves cyclistes routières ;

VU les avis favorables de :

- M. le maire de Mesves sur Loire en date du 26 avril 2016 ;
- M. le maire de Bulcy en date du 21 avril 2016 ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre en date du 26 avril 2016 ;

VU les avis favorables assortis de réserves et de prescriptions de :

- M. le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental en date du 25 avril 2016 ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre en date du 17 mai 2016 ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 21 avril 2016 ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre en date du 6 juin 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Ludovic Lamarre, président de l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme) est autorisé à organiser le dimanche 19 juin 2016 une course cycliste routière (trois épreuves) intitulée «Prix de Mesves», selon les modalités suivantes :

**Epreuve : Prélucenciés (1 tour) - Poussins (2 tours) – Pupilles (4 tours) – Benjamins (6 tours)**

- **Départ** : 13 h 30 route d'Antibes
- **Arrivée** : 14 h 00 route d'Antibes

**Itinéraire** : route d'Antibes, rue du crot des pierres, rue de Loire, route d'Antibes

**Epreuve : Minimes (12 tours)**

- **Départ** : 14 h 45 route d'Antibes
- **Arrivée** : 16 h 00 route d'Antibes

**Itinéraire** : route d'Antibes, rue du crot des pierres, rue de Loire, route d'Antibes

**Epreuve : Pass-cyclisme (6 et 8 tours)**

- **Départ** : 16 h 15 route d'Antibes
- **Arrivée** : 18 h 00 route d'Antibes

**Itinéraire** : route d'Antibes, rond-point sortie 27, route de désenclavement, les broussailles, pont SNCF, les asserts, RD 125, avenue de la gare, route d'Antibes

**Article 2** : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit pas empêchée durablement sur les routes empruntées par la course. Le maire de la commune concernée prendra, sur les sections de voie relevant de son attribution, l'arrêté correspondant à son pouvoir de police.

**Article 3** : Les organisateurs devront :

- installer conformément au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, les structures de secours pour les circuits inférieurs ou égal à 10 kilomètres comprenant deux secouristes titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours C1 ainsi qu'un local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) disposant d'un brancard, des couvertures et des troussees de secours nécessaires pour assurer les premiers soins ;
- assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service départemental d'Incendie et de Secours,
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission ;
- informer les participants de la présence éventuelle de gravillons roulants sur tout ou partie des routes empruntées par le parcours ;
- être en mesure de présenter, le jour de la manifestation, l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée à cet effet.

**Article 4** : Est formellement interdite l'apposition - *sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière* - de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

**Article 5** : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.



**Article 6** : Les signaleurs désignés par les organisateurs (MM. et Mmes CROISY Isabelle, CROISY Michel, CROISY Jean-Bernard, SERE Sandra, ALLIX Patrice, SANCHEZ Paulino, GILOT Bernard, RIBERT Denis et REGOUBY Robert) sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec la gendarmerie nationale à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections et seront munis de boudriers réfléchissants.

En cas d'intervention des véhicules et moyens de secours, les signaleurs devront en être informés et veiller à leur libre accès sur les lieux de l'intervention. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

**Article 7** : Les organisateurs devront s'assurer avant la mise en place des signaleurs désignés à l'article précédent, qu'ils sont chacun titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre le jour de l'épreuve. Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

**Article 8** : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

**Article 9** : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

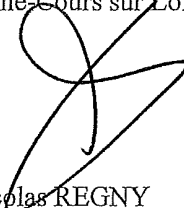
**Article 10** : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.

**Article 11** : Le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire, MM. les maires de Bulcy et Mesves, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre, M. le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental de la Nièvre, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ludovic Lamarre, président de l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme).

A Cosne-Cours sur Loire, le 8 juin 2016

Le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim



Nicolas REGNY